

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

20 JUIN 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES
MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret institue diverses mesures concernant la carrière des personnels de l'enseignement. Plus particulièrement, il procède à une homogénéisation des pratiques au sein des différents statuts de l'enseignement officiel - notamment en matière de laps de temps pour établir un bulletin de signalement, d'autorité compétente dans le cadre des procédures de licenciement, de notification des décisions et de délai de remise d'avis de la chambre de recours – mais aussi entre les statuts de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement subventionné, en ce qui concerne certaines sanctions disciplinaires et leurs effets. Pour le reste, il élargit les bénéficiaires d'un congé pour mission à des membres du personnel reconnus inaptes à l'exercice de l'enseignement mais aptes à exercer une fonction administrative, et prévoit des mesures en matière de rémunération de certaines catégories de membres du personnel impactées par la réforme des titres et fonctions.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	9
CHAPITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	11
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	12
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	14
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	14
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	15
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	15
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	15
CHAPITRE IX Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.	15
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	19
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. .	19
CHAPITRE XII Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	20
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	20
CHAPITRE XIV Disposition modifiant le décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale	21
CHAPITRE XV Entrée en vigueur	21

MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	23
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	23
CHAPITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	28
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	30
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	33
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	33
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	34
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	34
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	34
CHAPITRE IX Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.	35
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	42
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.	42
CHAPITRE XII Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	42
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	43
CHAPITRE XIV Disposition modifiant le décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale	43
CHAPITRE XV Entrée en vigueur	44
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	 45
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	45

CHAPITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	49
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés	51
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	54
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	54
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	55
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	55
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	55
CHAPITRE IX Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.	56
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	62
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.	62
CHAPITRE XII Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	62
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	63
CHAPITRE XIV Disposition modifiant le décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale	63
CHAPITRE XV Entrée en vigueur	64

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant les statuts de l'enseignement officiel, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné, ainsi que, pour certains articles, à des demandes de plusieurs acteurs de terrain.

Certaines dispositions correctrices permettent par ailleurs de régler un problème de coordination dans le statut de l'enseignement officiel.

Ci-après se trouve une présentation par thèmes des principales modifications proposées.

1° Homogénéisation des pratiques au sein des divers statuts de l'enseignement officiel

L'objectif est d'harmoniser les procédures disciplinaires, les procédures d'écartement, l'établissement des rapports et des bulletins de signalement, ainsi que le recours contre ceux-ci, . . . dans les divers statuts de l'enseignement officiel. De la sorte, on garantit une égalité de traitement à tous les membres du personnel visés par ces statuts, conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution. Ces mesures concernent l'enseignement obligatoire, et pour certaines également l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale.

Dans cette optique d'harmonisation des statuts, les mesures suivantes sont prévues :

- les procédures relatives aux mesures d'écartement des personnels ouvriers et administratifs de l'enseignement et des CPMS organisés par la Communauté française sont modifiées, afin de les aligner sur ce qui est prévu à cet égard par le statut du 22 mars 1969.

Ainsi, le Ministre est dorénavant compétent pour décider des mesures d'écartement des membres des personnels précités, qu'ils soient nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire ou stagiaires. La nature et le caractère préventif de ces procédures justifient en effet l'intervention du Ministre plutôt que du Gouvernement, dans la mesure où elles nécessitent d'agir avec célérité afin d'écartier un membre du personnel présentant un risque sérieux pour l'intérêt du service ou de l'enseignement.

Par ailleurs, le présent projet de décret vise à modifier l'article 277, §3, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en conférant au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou au délégué dudit fonctionnaire, la compétence d'entendre le membre du personnel ouvrier désigné à titre

temporaire préalablement à une éventuelle mesure de suspension préventive, à l'instar de ce qui est prévu dans les statuts des autres personnels précités.

- Dans le cadre du projet de simplification administrative prévu par le Contrat d'administration entre le Gouvernement et le Ministère de la Communauté française, la législation relative aux bulletins de signalement et rapports sur la manière de servir des membres des personnels des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française est unifiée.

Une réflexion a en effet été menée en vue de modifier les différents modèles de rapport sur la manière de servir et les différents modèles de bulletin de signalement des différentes catégories de personnels (personnel enseignant, maîtres et professeurs de religion, personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, personnel administratif et personnel ouvrier) afin de simplifier le travail des chefs d'établissement et de l'administration, mais également de mieux informer, au travers de ces nouveaux modèles, les membres du personnel quant à leurs droits et obligations.

Différents projets ont ainsi été rédigés en vue de modifier les divers modèles existants. Jusqu'à présent, de telles modifications nécessitaient la mise en œuvre d'une procédure décrétoire. Les modifications apportées habiliteront désormais le Gouvernement à établir lesdits modèles.

Par ailleurs, elles entendent également harmoniser les différentes étapes à suivre dans le cadre des procédures d'établissement des rapports sur la manière de servir et des bulletins de signalement. Désormais, les différents statuts WBE offrent un délai unique de 10 jours aux acteurs de la procédure (chef d'établissement et membre du personnel) pour faire valoir leurs remarques et maintenir la mention du rapport ou du bulletin.

Le délai de recours devant la Chambre de recours compétente est, quant à lui, fixé à 20 jours, et ce quel que soit le statut applicable (personnel enseignant, personnel ouvrier et administratif, personnel technique des CPMS, . . .).

Il est à noter que les délais sont systématiquement comptabilisés en jours « calendrier » afin de simplifier la procédure de computation des délais. Cela permet également d'éviter toute discussion sur la question de savoir si le samedi doit être considéré comme un jour ouvrable et donc d'éviter toute confusion ou erreur dans le

chef des membres du personnel et chefs d'établissement.

Il a également été donné systématiquement compétence à l'autorité ministérielle pour statuer à l'issue d'une procédure devant la Chambre de recours en matière de rapport sur la manière de servir et de bulletin de signalement. Les divers textes prévoyaient auparavant tantôt la compétence du Ministre, tantôt la compétence du Gouvernement.

Un recours hiérarchique à l'encontre des rapports sur la manière de servir est également instauré lorsqu'aucun recours auprès de la Chambre de recours n'est organisé. Ce recours est introduit auprès du Directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'Enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences. Ce recours hiérarchique est cependant limité et ne peut entraîner l'annulation du rapport que pour des raisons de forme, il ne peut en aucun cas entraîner une annulation pour des motifs de fond. L'examen du fond est en effet réservé à la Chambre de recours, plus à même d'examiner le bien-fondé d'un rapport sur la manière de servir de par sa composition d'acteurs du terrain, à savoir des pairs du membre du personnel ayant introduit le recours, mais aussi des chefs d'établissement.

Enfin, il est également prévu dans les différents statuts que les bulletins de signalement peuvent être rédigés par le chef d'établissement ou directeur entre le 15 avril et le 15 mai. Auparavant, les périodes étaient différentes selon les statuts, ce qui était source de confusion et d'erreur sur le terrain.

- Le délai dans lequel l'avis des chambres de recours doit être rendu ne correspond pas à la réalité de terrain durant les congés d'été. En effet, en raison du quorum requis pour délibérer, - la présence d'au moins deux membres du personnel étant requise pour permettre aux comités qui composent les chambres de recours de siéger et de délibérer valablement après récusation - il n'est régulièrement pas possible de les réunir durant les vacances scolaires. En effet, les membres du personnel effectifs et suppléants desdits comités, ne sont pas astreints à des prestations durant cette période, étant de plein droit en congé durant les vacances d'été. De la même manière, les membres du personnel mis en cause sont généralement en congé durant cette période. Dans son arrêt 232.204 du 15 septembre 2015, le Conseil d'Etat prenait acte des difficultés rencontrées par les chambres de recours durant cette période, mais à défaut de textes, il ne pouvait en tenir compte. Il invitait toutefois le Pouvoir organisateur à les modifier en conséquence. Plusieurs dispositions stipulent donc que les chambres de recours ne se réuniront plus entre le 15 juillet et le 15 août, ce qui est déjà la

pratique actuellement dans les statuts de l'enseignement subventionné. Le délai imparti aux chambres de recours pour remettre leur avis est donc suspendu pendant cette période.

- Il est instauré un recours à l'encontre du licenciement pour faute grave d'un membre du personnel administratif. En effet, ce recours a été instauré en faveur du membre du personnel ouvrier en 2014, mais il n'existe pas actuellement pour le personnel administratif. Cette possibilité permettrait d'éviter dans certains cas des recours au Conseil d'Etat, qui peuvent s'avérer très coûteux, très longs et avec une issue incertaine et ce, tant pour le membre du personnel que pour la Communauté française.

Un recours à l'encontre du licenciement pour faute grave d'un membre du personnel technique des CPMS, et d'un maître/professeur de religion, est également mis en place.

Avec l'instauration de ces mesures, chaque licenciement, quel que soit la catégorie du membre du personnel (temporaire ou stagiaire), quel que soit le statut qui lui est applicable, que le licenciement ait été prononcé avec préavis ou pour faute grave, un recours en chambre de recours est prévu.

Dans les dossiers de licenciement avec préavis, il est prévu dans chaque statut que la chambre de recours remette son avis dans un délai de deux mois. Par contre, quand le licenciement est motivé par une faute grave ou qu'il vise un stagiaire, il est prévu que la chambre de recours remette son avis à l'autorité compétente dans un délai maximal d'un mois, ces dossiers nécessitant un traitement plus urgent.

- Il est désormais prévu que quel que soit le statut d'un membre du personnel de l'enseignement officiel, le licenciement avec préavis d'un temporaire relève de la compétence du ministre fonctionnel, tandis que le licenciement avec préavis d'un stagiaire, ainsi que le licenciement pour faute grave relève de la compétence du Gouvernement.

- Il est instauré une obligation d'audition préalable du membre du personnel technique des CPMS temporaire ou stagiaire, ou du membre du personnel administratif ou ouvrier stagiaire contre lequel une mesure de licenciement est envisagée, afin que dans tous les statuts le principe général de bonne administration « audi alteram partem » soit respecté.

- Il est désormais expressément prévu dans les différents statuts que si une mesure de suspension préventive ou de licenciement est prise à l'égard d'un membre du personnel, elle prendra effet le jour même si elle est notifiée en mains propres.

- Dans les modifications en projet, faisant suite à une remarque du Conseil d'Etat dans son avis n°63.474/2 du 6 juin 2018, les termes d'« envoi recommandé » ont été privilégiés pour que

la notification d'une décision puisse également se faire par la voie d'un recommandé électronique, ce que le vocable de « lettre recommandée » ou « pli recommandé » ne permet pas.

2° Sanctions disciplinaires

Les statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ne prévoient pas ou plus actuellement la sanction disciplinaire de la rétrogradation pour les agents nommés. Or, cette sanction trouve déjà à s'appliquer dans les statuts du personnel enseignant et il serait pertinent de l'intégrer (ou de la réintégrer à nouveau) pour le personnel technique des centres psycho-médicaux sociaux dont les manquements seraient révélateurs d'une inaptitude à exercer la fonction concernée.

Il est entendu que cette sanction ne peut trouver à s'appliquer pour les titulaires d'une fonction de recrutement (auxiliaire social, ...).

Par ailleurs, les sanctions disciplinaires inhérentes au statut des membres du personnel enseignant et assimilé du réseau officiel sont étendues aux membres du personnel administratif et ouvrier du réseau officiel. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires du rappel à l'ordre, de la réprimande et de la retenue sur traitement, il est en outre prévu que celles-ci puissent être proposées par le directeur, le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement (ou son délégué) et décidées par le Ministre compétent, et non plus le Gouvernement. La seule exception concerne la retenue sur traitement qui s'appliquerait à un membre du personnel ouvrier, celle-ci ne peut pas être proposée par le chef d'établissement.

Enfin, les statuts de l'enseignement obligatoire subventionné prévoient désormais expressément la radiation de la peine de rétrogradation, ce qui était déjà prévu dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Cette peine est effacée après 5 ans, selon les modalités propres à chaque réseau.

3° Congé pour mission d'un membre du personnel en maladie ou accident du travail

Cette nouvelle disposition permet l'octroi d'un congé pour mission à des membres du personnel déclarés inaptes à leur fonction du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par MEDEX, mais aptes à exercer une fonction administrative au sein d'un établissement scolaire.

Actuellement, ce congé est uniquement accessible aux membres du personnel placés en disponibilité pour cause de maladie en vertu de l'article 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Or, les travaux parlementaires du décret du 24 juin 1996 précité précisent, en ce qui concerne cette disposition, que l'objectif est que les membres du personnel jugés par l'Office médico-social de l'Etat inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale, mais aptes à exercer une fonction administrative, puissent dorénavant solliciter un congé pour mission. La réglementation actuelle offre donc moins de droits aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle qu'aux membres du personnel placés en disponibilité pour cause de maladie, en contradiction avec la volonté du législateur.

4° Les conditions d'inscription aux modules de formations à la pédagogie de l'enseignement afin de pouvoir bénéficier du barème 501

Il se trouve que les conditions d'inscription aux modules de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur, de l'enseignement fondamental, et à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, qui permettent une revalorisation salariale au barème 501 suite à la réforme des titres et fonctions, ne correspondent actuellement plus aux conditions du barème 501 pour les membres du personnel ayant suivi lesdites formations.

Dans une volonté de cohérence, les conditions d'inscription à ces modules de formation sont donc modifiées.

L'entrée en vigueur des articles concernés est fixée au 1er septembre 2016 afin de couvrir des membres du personnel qui n'auraient pas rencontré les anciennes conditions d'inscription mais dont la situation aurait été validée car remplissant les nouvelles conditions, conformes aux conditions d'octroi du barème 501.

Les modifications proposées n'ont pas d'impact budgétaire nouveau puisqu'elles visent simplement à ce que les masters qui, en application de l'accord sectoriel du 20 juin 2008, bénéficiaient du barème 501 au degré inférieur sous condition d'obtention du module DI, puissent continuer de s'inscrire à ce module.

Alors que sous l'emprise de l'ancienne législation, l'accès au module DI en vue d'obtenir le barème 501 au degré inférieur était accordé aux masters en référence au fait qu'ils étaient titre requis pour le degré supérieur, sous l'emprise de la réforme, ce sont les fiches titres qui précisent de manière exhaustive quelles sont les conditions pour être titre requis au degré inférieur et pour y bénéficier, le cas échéant, du barème 501. Les fiches titres de la réforme des titres et fonctions ont remplacé une condition générique (être titre requis pour la fonction correspondante au degré supérieur) par

une condition explicite (le module DI doit être repris comme composante du titre de capacité).

L'accès doit donc être autorisé à tous ceux dont le titre de capacité prévoit le module DI.

Pour rappel, les estimations budgétaires réalisées en 2013 et 2014 en vue de l'adoption du décret « titres et fonctions » et de ses arrêtés d'exécution intégraient bien le fait que les masters exerçant au degré inférieur une fonction valorisant le module DI iraient chercher ce module DI.

5° Une correction dans l'attribution de barèmes inférieurs à ceux prévus par la réforme des titres et fonctions

Alors qu'en matière barémique, l'objectif des mesures transitoires accompagnant la réforme des titres et fonctions était bien qu'aucun membre du personnel de l'enseignement ne bénéficie d'un barème inférieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était recruté sur la base d'un autre titre (titre de pénurie non listé), l'administration a constaté que certains membres du personnel, bien que protégés par les mesures transitoires, se voyaient appliquer un barème inférieur à ceux prévus par la réforme. Il s'agit dans chaque cas observé de membres du personnel qui avaient acquis des droits aux mesures transitoires dans des cours accrochés à des fonctions pour lesquelles ils ne bénéficiaient d'aucun titre de capacité. L'objectif est de corriger cette anomalie.

6° L'extension aux membres du personnel non chargés de cours du mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie

L'article 37, §2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit le mécanisme de l'assimilation d'un titre de pénurie à un titre suffisant. Il s'agit du cas particulier de porteurs d'un titre de pénurie dont la compétence disciplinaire est uniquement reprise en titre de pénurie (en d'autres termes, même l'acquisition d'un titre pédagogique et/ou d'expérience utile ne leur permet pas de passer en titre suffisant de manière automatique).

Cependant, ce mécanisme d'assimilation n'envisage actuellement pas les membres du personnel non chargés de cours. Le présent texte entend y remédier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Art. 2, 3, 6 et 7

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article premier, 1° et article 4

La modification apportée a pour but de permettre des modifications plus rapides du modèle du rapport sur la manière de servir des membres du personnel enseignant et assimilé de l'enseignement organisé par la Communauté française. En effet, le fait que ce modèle soit jusqu'à présent annexé à l'arrêté royal du 22 mars 1969 implique que toute modification à celui-ci nécessite une procédure décrétable. Cette compétence relève désormais du Gouvernement, ce qui apparaît conforme à la volonté initiale du législateur lors de la rédaction de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article premier, 2°

Il s'agit de consacrer une pratique administrative consistant à vérifier la validité des rapports sur la manière de servir établis à l'égard des membres du personnel enseignant et assimilé de l'enseignement organisé par la Communauté française. En effet, aucun recours direct devant la Chambre de recours n'est prévu. Or, un rapport défavorable peut avoir des conséquences importantes sur la carrière d'un membre du personnel (rejet de la candidature en tant que temporaire prioritaire, perte des candidatures et de l'ancienneté en cas de deux rapports défavorables). La faculté de recours devant la Chambre de recours n'est offerte au membre du personnel qu'à partir du moment où, sur la base de rapports défavorables, ce dernier voit sa candidature en tant que temporaire prioritaire rejetée.

Un recours hiérarchique est donc instauré dans le chef du membre du personnel, qui dispose pour ce faire d'un délai de 20 jours. Ce rapport pourra être annulé par le directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences. Ce recours ne peut toutefois pas porter sur le fond du rapport, compétence qui demeure réservée à la Chambre de recours.

Vu la nouvelle disposition prévoyant que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août, les procédures de licenciement (pour faute grave ou non) des membres du personnel temporaire, temporaire prioritaire ou temporaire protégé, sont adaptés en conséquence.

Par ailleurs, dans le cadre actuel, les licenciements pour faute grave des membres du personnel temporaire, temporaire prioritaire ou temporaire protégé prennent effet le troisième jour ouvrable suivant leur expédition s'ils sont notifiés par envoi recommandé. On peut comprendre que la décision ne puisse s'appliquer qu'à partir du moment où le membre du personnel a pu en prendre connaissance et que dès lors, en raison des contraintes calendaires de la poste, le législateur a prévu que ces mesures ne puissent prendre effet que le troisième jour de leur expédition. Toutefois, lorsque le membre du personnel en a été avisé personnellement en mains propres par l'autorité ou par son mandataire, il n'y a plus lieu de faire prendre effet la mesure le troisième jour ouvrable mais bien le jour même. Le présent projet de décret ajoute donc un moyen de notification, celui de la remise d'une lettre de la main à la main, avec accusé de réception.

Il concrétise également dans les articles concernés l'utilisation d'un vocable unique, celui d'« envoi recommandé », qui permet de recourir à la technique de la notification par recommandé électronique.

Le statut du 22 mars 1969 prévoit en outre que la notification peut se faire par exploit d'huissier, mais sans indication de la date de prise d'effet du licenciement signifié par cette voie. Le présent projet de décret corrige par conséquent cette lacune.

Enfin, pour les licenciements avec préavis, il n'est actuellement rien prévu en termes de notification de la décision, la même formulation que pour les licenciements pour faute est donc adoptée.

Art. 5

Cet article concerne le membre du personnel temporaire qui voit sa candidature en tant que temporaire prioritaire rejetée ou du temporaire qui, dans l'enseignement de promotion sociale, n'est pas désigné en tant que temporaire protégé. S'il introduit un recours contre cette décision, le délai imparti à la chambre de recours pour remettre son avis est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 8

Etant donné que selon l'article 14septies, §3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 visé, les Commissions zonales doivent se réunir dans le courant de la première quinzaine du mois de mars, la disposition de l'article 48 du même arrêté prévoyant que les demandes de changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone, dans l'enseignement de promotion sociale, doivent également être déposées au cours de la première quinzaine du mois de mars, pose un souci majeur. C'est pourquoi le présent article vise à modifier la date du dépôt des demandes de changement d'affectation, de sorte qu'elle soit toujours antérieure à la réunion de la Commission zonale.

Art. 9 à 18

Ces articles procèdent à une modification technique du chapitre IIIbis en y introduisant, à côté des actes de violence, les actes de harcèlement.

En effet, le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement élargissait les mesures visant à protéger les victimes d'actes de violences aux personnes victimes d'un harcèlement moral ou sexuel avéré par une décision de justice ou sur base d'un rapport du SEPPT si une action en justice a également été introduite. Ces dispositions sont entrées en vigueur 10 jours après leur publication au Moniteur belge.

Cependant, il se trouve que le décret « titres et fonctions », adopté à la même date, modifie certains de ces articles mais par rapport à la version antérieure à celle introduite par le décret du 11 avril 2014 précité. Ces dispositions entraient en vigueur au 1er septembre 2016.

Les articles 9 à 18 permettent donc de réaliser la coordination entre ces deux décrets.

Art. 19

Cet article prévoit que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août en cas de recours contre une décision du Gouvernement constatant une incompatibilité dans le chef d'un membre du personnel soumis au statut du 22 mars 1969.

Art. 20

L'objectif de cette modification est une simplification administrative pour le chef d'établissement. En effet, les bulletins de signalement pour les membres du personnel visés par le statut du 22 mars 1969 doivent être établis entre le 1er et 15 mai, alors que les bulletins de signalement des membres du personnel ouvrier et administratif, ainsi que ceux des membres du personnel des CPMS, doivent être établis entre le 15 et 31 mai. Il en résulte des erreurs sur le terrain. Désormais les

bulletins de signalement peuvent être rédigés entre le 15 avril et le 15 mai pour toutes les catégories de membres du personnel du réseau d'enseignement officiel. Ce faisant, le membre du personnel disposera en outre du temps nécessaire, le cas échéant, pour introduire un recours en chambre de recours et celle-ci sera en mesure de statuer avant le 15 juillet, date à partir de laquelle elle suspend ses avis pour un mois.

Art. 21

Les modifications apportées, qui concernent le signalement des membres du personnel définitif, visent :

- premièrement, à ramener à 10 jours le délai donné au chef d'établissement pour notifier sa décision suite à la réclamation du membre du personnel ;
- deuxièmement, il s'agit d'éviter une paralysie de la procédure en permettant à cette dernière de se poursuivre si le membre du personnel refuse de signer le bulletin de signalement ou ne le restitue pas dans le délai fixé. Cette disposition étant prévue pour les membres du personnel ouvrier et administratif, elle est ajoutée pour les membres du personnel enseignant afin de simplifier les procédures pour le chef d'établissement et l'administration. Pour attester de façon incontestable le fait qu'un membre du personnel a restitué le bulletin de signalement, après l'avoir visé, il est prévu que le chef d'établissement doive accuser réception de la restitution du bulletin. Pour le surplus, il est entendu que le chef d'établissement qui n'obtient pas la signature ou la restitution du bulletin dans le délai imparti met tout en œuvre pour prouver qu'il a effectivement présenté le bulletin de signalement au membre du personnel ;
- troisièmement, à prévoir que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août en cas de recours contre un bulletin de signalement.

Art. 22

Cet article procède uniquement à une adaptation de terminologie et ne nécessite pas d'autre commentaire.

Art. 23

A l'instar des modifications apportées par l'article 1er, 2°, un recours hiérarchique est également instauré en faveur des membres du personnel exerçant temporairement une fonction de promotion autre que celle de directeur ou administrateur d'internat, et qui ont fait l'objet dans ce cadre d'un rapport défavorable par le chef d'établissement.

Ce recours est ouvert auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences. Ce recours ne peut toutefois pas porter sur le fond du bulletin de signalement. Le membre du personnel dispose d'un délai de 20 jours pour introduire son recours hiérarchique.

Art. 24

Des quorums de présence sont requis au sein de la chambre de recours, qui doit par ailleurs statuer dans des délais impartis. Or, durant les mois de juillet et août, il est souvent difficile d'atteindre ce quorum, ce qui met en péril la bonne tenue des procédures. Par conséquent, il est désormais prévu que la chambre de recours ne se réunit plus entre le 15 juillet et le 15 août. Le délai dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis est donc gelé durant cette période. Cette mesure est déjà d'application dans les statuts de l'enseignement obligatoire subventionné.

Art. 25

Actuellement, les décisions de suspension préventive visant les membres du personnel définitif prennent effet « le troisième jour ouvrable suivant la date leur expédition » quand elles sont notifiées par envoi recommandé. On peut comprendre que la décision ne puisse s'appliquer qu'à partir du moment où le membre du personnel a pu en prendre connaissance et que dès lors, en raison des contraintes calendaires de la poste, le législateur a prévu que ces mesures ne puissent prendre effet que le troisième jour ouvrable suivant leur expédition. Toutefois, lorsque le membre du personnel en a été avisé personnellement en mains propres par l'autorité ou par son mandataire, il n'y a plus lieu de faire prendre effet la mesure le jour même.

Art. 26

Cet article est le pendant de l'article 25 en ce qui concerne la suspension préventive du membre du personnel temporaire.

Art. 27

Cet article prévoit que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août en cas de recours contre une décision du ministre fonctionnel de mettre un membre du personnel soumis au statut du 22 mars 1969 en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 28

La modification apportée par le 1° de cet article poursuit un but d'harmonisation des divers textes relatifs aux différentes catégories de membres du personnel. Elle reprend une disposition similaire à celle de l'article 27 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, relatif au rapport sur la manière de servir et ce, afin de faciliter la compréhension des différents textes par les chefs d'établissement et les membres du personnel.

Le 2° instaure un recours hiérarchique en faveur des maîtres et professeurs de religion qui ont fait l'objet d'un rapport défavorable par le chef d'établissement. Ce recours est ouvert auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences. Ce recours ne peut toutefois pas porter sur le fond du rapport, compétence réservée à la Chambre de recours. Le membre du personnel dispose d'un délai de 20 jours pour introduire son recours hiérarchique.

Art. 29 et 37

Il s'agit d'une cohérence avec ce qui est prévu par ailleurs concernant le rapport sur la manière de servir, le bulletin de signalement et la fiche individuelle du personnel enseignant ou assimilé, dont le modèle est désormais fixé par le Gouvernement. A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 1° et de l'article 4.

Art. 30

Tout temporaire qui perd le bénéfice des candidatures introduites suite à deux rapports défavorables consécutifs peut introduire un recours. Si c'est le cas, le délai imparti à la chambre de recours pour remettre son avis est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 31

Cet article concerne le licenciement simple d'un professeur/maître de religion.

Pour assurer une homogénéité des pratiques au sein des différents statuts, il est prévu que c'est le ministre fonctionnel, et non plus le Gouvernement, qui décidera de la mesure de licenciement (comme cela existe déjà pour les membres du per-

sonnel soumis au statut du 22 mars 1969).

Cet article apporte également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure.

Art. 32

La modification apportée a pour but d'assurer une égalité de traitement entre des catégories de personnel similaire. Il est instauré une possibilité de recours devant la Chambre de recours en cas de licenciement pour faute grave d'un maître de religion/professeur de religion de l'enseignement organisé par la Communauté française, comme cette possibilité existe déjà pour les autres enseignants soumis au statut du 22 mars 1969.

Cet article apporte également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure.

Art. 33

Cet article s'inscrit dans le cadre de la mesure générale de suspension du délai imparti à la chambre de recours pour remettre son avis à l'autorité compétente (ici, contre le rejet d'une candidature à l'admission au stage).

Art. 34

Cet article apporte des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure de licenciement du stagiaire.

Art. 35

Cet article instaure une possibilité de recours devant la Chambre de recours en cas de licenciement pour faute grave d'un maître de religion/professeur de religion stagiaire, comme cette possibilité est également prévue pour le temporaire.

Cet article apporte également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure de licenciement pour faute grave du stagiaire.

Art. 36

Cet article précise qu'en cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 38

Cet article s'inscrit dans le cadre de la mesure générale de suspension du délai imparti à la chambre de recours pour remettre son avis à l'au-

torité compétente (ici, contre une mention attribuée suite à un rapport d'inspection).

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 39

Les modifications apportées visent :

- à harmoniser la législation relative aux rapports sur la manière de servir. Ainsi, lorsqu'un recours est prévu, le délai pour introduire ce dernier sera systématiquement de 20 jours. La référence à des délais en jours « calendrier » et non en jours ouvrables permet d'éviter des contestations portant notamment sur la question de la prise en compte du samedi ;
- à consacrer la compétence ministérielle pour statuer, après avis de la Chambre de recours, sur le recours introduit par le membre du personnel technique temporaire à l'encontre d'un rapport sur la manière de servir ;
- à préciser que le délai pour la remise de l'avis de la chambre de recours est gelé entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 40 et 43

Les principes généraux de bonne administration, dont fait partie l'obligation d'audition préalable, constituent des règles développées par la jurisprudence qu'une autorité publique doit respecter lorsqu'elle adopte une décision unilatérale. Ces principes visent à protéger les sujets de droit contre l'arbitraire de l'autorité. La Cour constitutionnelle a précisé dans un arrêt du 6 juillet 2017 que ces principes, qui s'appliquent à un employeur public dans le cadre de sa relation avec le personnel statutaire, doivent aussi s'appliquer au personnel contractuel. Selon la Cour constitutionnelle, les agents contractuels et statutaires qui doivent faire face à une décision de rupture de la relation de travail se trouvent en effet dans une situation comparable, nonobstant leur statut juridique distinct. Un employeur public doit donc entendre préalablement la personne contre qui une mesure grave est envisagée, en raison de son comportement. Cette personne, qu'elle soit statutaire ou contractuelle, dispose donc de la possibilité de faire valoir ses observations et d'exercer son droit de défense.

Or, il se trouve que le statut des membres

du personnel technique des CPMS ne prévoit pas cette obligation d'entendre le membre du personnel technique temporaire ou stagiaire contre lequel une mesure de licenciement est envisagée. Le statut est donc adapté sur ce point.

Par ailleurs, les deux articles apportent également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure de licenciement du temporaire ou du stagiaire.

Enfin, en ce qui concerne le temporaire, le délai imparti à la chambre de recours pour remettre son avis est porté à deux mois, en cohérence avec ce que prévoit les autres statuts WBE. Pour le stagiaire, le délai est ramené à un mois, là aussi dans un objectif d'adéquation entre les statuts WBE.

Art. 41 et 44

Ces articles prévoient la possibilité d'introduire un recours devant la Chambre de recours en cas de licenciement pour faute grave d'un membre du personnel technique temporaire ou stagiaire, comme c'est déjà le cas concernant le licenciement avec préavis.

Par ailleurs, les deux articles apportent également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure de licenciement pour faute grave du temporaire ou du stagiaire.

Art. 42

A l'instar de ce qui est déjà prévu concernant le modèle de bulletin de signalement, le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel temporaire s'est acquitté de sa tâche sera également fixé par le Gouvernement.

Art. 45

Cet article précise qu'en cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 46 à 48

Dans un but de simplification administrative, le délai pour viser un bulletin de signalement est porté à 10 jours, au lieu de 2, et le directeur du centre a 15 jours pour notifier sa décision au membre du personnel qui a introduit une réclamation. La référence à un délai en jours « calendrier » et non en jours ouvrables permet d'éviter des contestations liées notamment à la question de la prise en compte du samedi.

Par ailleurs, la période durant laquelle un bulletin de signalement peut être établi est désormais fixée entre le 15 avril et le 15 mai, comme pour l'ensemble des autres catégories de membres du

personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, ce qui constitue une simplification administrative pour le directeur.

Dans un même souci d'harmonisation des statuts des différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, la Chambre de recours dispose du même délai de deux mois pour remettre son avis dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'un bulletin de signalement, comme c'est le cas dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'un rapport sur la manière dont le membre du personnel technique temporaire s'est acquitté de sa tâche.

Enfin, il est précisé que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août pour remettre un avis au Ministre au sujet du signalement attribué au membre du personnel technique nommé.

Art. 49

Cet article permet au Gouvernement de prendre la sanction disciplinaire de la rétrogradation à l'égard d'un membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social officiel.

Art. 50

Des quorums de présence sont requis au sein de la chambre de recours, qui doit par ailleurs statuer dans des délais impartis. Or, durant les mois de juillet et août, il est souvent difficile d'atteindre ce quorum, ce qui met en péril la bonne tenue des procédures. Par conséquent, il est désormais prévu que la chambre de recours ne se réunit plus entre le 15 juillet et le 15 août. Le délai dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis est donc gelé durant cette période.

Art. 51 et 52

Le remplacement du mot « Gouvernement » par le mot « Ministre » se justifie en raison de la nature et des formalités de la procédure concernée et vise à en faciliter la mise en œuvre. En effet, une procédure d'écartement, qu'il s'agisse d'un écartement sur-le-champ ou d'une suspension préventive, nécessite de réagir à bref délai.

Or, l'obligation actuellement prévue par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 de faire adopter les actes d'écartement par le Gouvernement se concilie mal avec le délai de rigueur de 10 jours ouvrables suivant l'audition préalable à une éventuelle mesure de suspension préventive pour décider de suspendre le membre du personnel.

En prévoyant que le Ministre puisse décider d'écartier lui-même les membres du personnel visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1979, le présent article garantit le respect des délais visés par l'article faisant l'objet de ces modifications, qu'il s'agisse

de l'écartement sur-le-champ nécessitant une décision sous le bénéfice de l'urgence ou de la suspension préventive.

De manière générale, il convient, mutatis mutandis, d'harmoniser les procédures d'écartement prévues par les statuts relatifs à l'ensemble des personnels du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ainsi qu'aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, en calquant les modifications apportées par les articles précités sur les procédures d'écartement des membres des personnels de l'enseignement organisé prévues dans le statut du 22 mars 1969.

Enfin, ces articles prévoient que lorsque le membre du personnel a été avisé personnellement en mains propres de la décision d'écartement, il y a lieu de faire prendre effet la mesure le jour même.

Art. 53

Cet article prévoit que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août en cas de recours contre une décision du ministre fonctionnel de mettre un membre du personnel soumis au statut du 27 juillet 1979 en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 54

La disposition vise à uniformiser la pratique de radiation de la peine de rétrogradation existante dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Par analogie, il est prévu un effacement de cette peine après une période de 5 ans. Les modalités d'exécution de cette radiation restent néanmoins propres à chaque réseau.

Art. 55

Cet article vise à fixer et harmoniser la procédure également appliquée pour les chambres de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui ne se réunissent pas entre le 15 juillet et le 15 août.

Cette suspension de délai s'applique également au statut des directeurs pour lequel l'article 33, §5, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 renvoie aux règles de procédure et de fonctionnement des Chambres de recours de chaque réseau concerné.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 56

Cet article adapte la terminologie utilisée dans le statut du 6 juin 1994 aux spécificités des pouvoirs organisateurs mixtes. Il en ressort que l'organe décisionnel en matière de désignation et de licenciement du personnel temporaire dans les écoles des pouvoirs organisateurs mixtes est le conseil d'administration.

Il remplace également la notion de « députation permanente » par celle de « collègue provincial ».

Art. 57

Cet article remplace la notion de « députation permanente » par celle de « collègue provincial ».

Art. 58

La disposition vise à uniformiser la pratique de radiation de la peine de rétrogradation existante dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'arrêté royal du 2 juillet 1981 susvisé.

Par analogie, il est prévu un effacement de cette peine après une période de 5 ans.

Art. 59

Cet article vise à fixer et harmoniser la procédure également appliquée pour les chambres de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui ne se réunissent pas entre le 15 juillet et le 15 août.

Cette suspension de délai s'applique également au statut des directeurs pour lequel, l'article 33, §5, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 renvoie aux règles de procédure et de fonctionnement des Chambres de recours de chaque réseau concerné.

Art. 60

Cet article remplace la notion de « députation permanente » par celle de « collègue provincial ».

Art. 61

Cet article précise que la présidence de l'organe de concertation local est exercée par le président du pouvoir organisateur ou son délégué, en ce qui concerne les écoles des pouvoirs organisateurs « mixtes ». Il remplace également la notion de « députation permanente » par celle de « collège provincial ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 62

Cet article élargit le congé pour mission « article 14 » aux membres du personnel de l'enseignement victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sans nécessairement qu'elles soient mises en disponibilité pour maladie, et reconnues inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale, mais aptes à exercer une fonction administrative par l'Office médico-social.

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 63

Cet article permet à l'autorité de prendre la sanction disciplinaire de la rétrogradation à l'égard d'un membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social officiel subventionné.

Art. 64

La disposition vise à uniformiser la pratique de radiation de la peine de rétrogradation existante dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'arrêté royal du 2 juillet 1981 susvisé.

Par analogie, il est prévu un effacement de cette peine après une période de 5 ans.

Art. 65

Cet article vise à fixer et harmoniser la procédure également appliquée pour les chambres de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui ne se réunissent pas entre le 15 juillet et le 15 août.

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 66

Cet article corrige un renvoi d'article erroné.

Art. 67

Cet article procède à une correction d'appellation.

Art. 68

Cet article permet à l'autorité de prendre la sanction disciplinaire de la rétrogradation à l'égard d'un membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social libre subventionné.

Art. 69

La disposition vise à uniformiser la pratique de radiation de la peine de rétrogradation existante dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'arrêté royal du 2 juillet 1981 susvisé.

Par analogie, il est prévu un effacement de cette peine après une période de 5 ans.

Art. 70

Cet article vise à fixer et harmoniser la procédure également appliquée pour les chambres de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui ne se réunissent pas entre le 15 juillet et le 15 août.

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 71

Cet article précise qu'en cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité dans le chef d'un membre du personnel administratif ou ouvrier soumis au décret du 12 mai 2004, la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 72

Les modifications apportées visent :

— à harmoniser la législation relative aux rap-

ports sur la manière de servir. Ainsi, le délai pour introduire un recours sera désormais de 20 jours. La référence à des délais en jours « calendrier » et non en jours ouvrables permet d'éviter des contestations portant notamment sur la question de la prise en compte du samedi ;

- à préciser que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août ;
- à consacrer la compétence ministérielle pour statuer après avis de la Chambre de recours sur le recours introduit par le membre du personnel administratif temporaire à l'encontre d'un rapport sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche.

Art. 73

Cet article instaure la compétence ministérielle en matière de décision de licenciement d'un membre du personnel administratif temporaire, par analogie avec ce qui se pratique dans les autres statuts. Il apporte également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours, du délai endéans lequel la chambre de recours doit remettre son avis au Ministre, et de prise d'effet de la mesure de licenciement.

Art. 74 et 76

Ces articles prévoient la possibilité d'introduire un recours devant la Chambre de recours en cas de licenciement pour faute grave d'un membre du personnel administratif temporaire ou stagiaire, comme c'est déjà le cas concernant le licenciement avec préavis.

Le paragraphe a été rédigé de manière identique pour les membres du personnel ouvrier et ce, afin de garantir une égalité de traitement et une harmonisation des statuts.

Par ailleurs, ces deux articles apportent des précisions quant à la prise d'effet de la mesure de licenciement pour faute grave et en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours.

Art. 75

Cet article concerne une décision de licenciement du membre du personnel administratif stagiaire ou de prolongation de son stage.

Les principes généraux de bonne administration, dont fait partie l'obligation d'audition préalable, constituent des règles développées par la jurisprudence qu'une autorité publique doit respecter lorsqu'elle adopte une décision unilatérale. Ces principes visent à protéger les sujets de droit contre l'arbitraire de l'autorité. La Cour constitu-

tionnelle a précisé dans un arrêt du 6 juillet 2017 que ces principes, qui s'appliquent à un employeur public dans le cadre de sa relation avec le personnel statutaire, doivent aussi s'appliquer au personnel contractuel. Selon la Cour constitutionnelle, les agents contractuels et statutaires qui doivent faire face à une décision de rupture de la relation de travail se trouvent en effet dans une situation comparable, nonobstant leur statut juridique distinct. Un employeur public doit donc entendre préalablement la personne contre qui une mesure grave est envisagée, en raison de son comportement. Cette personne, qu'elle soit statutaire ou contractuelle, dispose donc de la possibilité de faire valoir ses observations et d'exercer son droit de défense.

Or, il se trouve que le statut des membres du personnel administratif ne prévoit pas cette obligation d'entendre le stagiaire contre lequel une mesure de licenciement ou de prolongation de stage est envisagée. Le statut est donc adapté sur ce point.

Par ailleurs, cet article apporte également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure de licenciement ou de prolongation de stage du stagiaire.

Art. 77

Concernant la motivation de cette disposition, il est renvoyé à l'article 20.

Art. 78

Dans un but de simplification administrative, le délai pour contester un bulletin de signalement est porté à 10 jours. La référence à un délai en jours « calendrier » et non en jours ouvrables permet d'éviter des contestations liées notamment à la question de la prise en compte du samedi. Pour attester de façon incontestable le fait qu'un membre du personnel a restitué le bulletin de signalement, après l'avoir visé, il est prévu que le chef d'établissement doive accuser réception de la restitution du bulletin. Pour le surplus, il est entendu que le chef d'établissement qui n'obtient pas la signature ou la restitution du bulletin dans le délai imparti met tout en œuvre pour prouver qu'il a effectivement présenté le bulletin de signalement au membre du personnel.

Dans un souci d'harmonisation des statuts des différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, la Chambre de recours dispose du même délai de deux mois pour remettre son avis dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'un bulletin de signalement, comme c'est le cas dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'un rapport sur la manière dont le membre du personnel temporaire s'est acquitté de sa tâche.

Par ailleurs, est consacrée la compétence ministérielle pour statuer, après avis de la Chambre de recours, sur le recours introduit par le membre du personnel à l'encontre d'un bulletin de signalement.

Enfin, il est précisé que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août dans le cadre de l'avis à remettre au Gouvernement.

Art. 79

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, le décret du 12 mai 2004 ne prévoit ni le déplacement disciplinaire, ni la rétrogradation alors que l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant et assimilé le prévoit expressément. Il n'y a toutefois aucune raison objective de traiter différemment ces catégories de membres du personnel. Par ailleurs, l'ajout de sanctions supplémentaires pour le personnel administratif est de nature à offrir au pouvoir organisateur un plus large pouvoir d'appréciation, mieux proportionné en raison d'un meilleur échelonnement des sanctions, et partant, garant du respect du principe de proportionnalité. Il est à noter que comme il n'existe actuellement pas de fonction de sélection pour le personnel visé par le décret du 12 mai 2004, la rétrogradation ne concernerait que les titulaires d'une fonction de promotion.

Art. 80

Cet article prévoit que la sanction de la retenue sur traitement est désormais proposée par le directeur, le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. Les trois premières sanctions disciplinaires sont par ailleurs prononcées par le Ministre et non plus par le Gouvernement.

Art. 81

Cet article prévoit que dans le cadre des procédures disciplinaires menées contre des membres du personnel administratif, le délai pour que la Chambre de recours remette un avis au Gouvernement (en cas de contestation de la sanction proposée) est gelé entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 82

Des quorums de présence sont requis au sein de la chambre de recours, qui doit par ailleurs statuer dans des délais impartis. Or, durant les mois de juillet et août, il est souvent difficile d'atteindre ce quorum, ce qui met en péril la bonne tenue des procédures. Par conséquent, il est désormais prévu que la chambre de recours ne se réunit plus entre le 15 juillet et le 15 août. Le délai dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis est donc gelé durant cette période.

Cet article procède également à une correction

concernant l'autorité à qui l'avis de la chambre de recours est transmis. En effet, il ne s'agit pas toujours du Gouvernement.

Art. 83

Cet article procède à une correction de terme, eu égard au fait que le Ministre peut-être le destinataire des avis de la chambre de recours.

Art. 84 et 85

Le remplacement du mot « Gouvernement » par le mot « Ministre » se justifie en raison de la nature et des formalités de la procédure concernée et vise à en faciliter la mise en œuvre. En effet, une procédure d'écartement, qu'il s'agisse d'un écartement sur-le-champ ou d'une suspension préventive, nécessite de réagir à bref délai.

Or, l'obligation actuellement prévue par le décret du 12 mai 2004 de faire adopter les actes d'écartement par le Gouvernement se concilie mal avec le délai de rigueur de 10 jours ouvrables impartis à dater de l'audition préalable à une éventuelle mesure de suspension préventive pour décider de suspendre le membre du personnel.

En prévoyant que le Ministre puisse décider d'écarter lui-même les membres du personnel visés par le décret du 12 mai 2004, le présent article garantit le respect des délais visés par l'article faisant l'objet de ces modifications, qu'il s'agisse de l'écartement sur-le-champ nécessitant une décision sous le bénéfice de l'urgence ou de la suspension préventive, devant être prise dans les 10 jours ouvrables de l'audition préalable du membre du personnel.

De manière générale, il convient mutatis mutandis d'harmoniser les procédures d'écartement prévues par les statuts relatifs à l'ensemble des personnels du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en calquant les modifications apportées par les articles précités sur les procédures d'écartement des membres des personnels de l'enseignement organisé prévues dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Enfin, ces articles prévoient que lorsque le membre du personnel a été avisé personnellement en mains propres de la décision d'écartement, il n'y a plus lieu de faire prendre effet la mesure le troisième jour mais bien le jour même.

Art. 86

Cet article précise que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août dans le cadre de l'avis à remettre au Gouvernement concernant le recours d'un membre du personnel administratif suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Art. 87

Les modifications apportées ont pour but une harmonisation des dispositions relatives au rapport sur la manière de servir des membres du personnel ouvrier, par rapport aux dispositions concernant les membres du personnel administratif.

Art. 88

Cet article concerne le licenciement avec préavis d'un membre du personnel ouvrier temporaire.

Pour assurer une homogénéité des pratiques au sein des différents statuts, il est prévu que c'est le ministre fonctionnel, et non plus le Gouvernement, qui décidera de la mesure de licenciement (comme cela est également prévu pour le membre du personnel administratif temporaire).

Cet article apporte également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours, du délai endéans lequel la chambre de recours doit remettre son avis au Ministre, et de prise d'effet de la mesure de licenciement.

Art. 89

Cet article précise que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août dans le cadre de l'avis à remettre au Gouvernement concernant le recours contre une décision de licenciement pour faute grave d'un membre du personnel ouvrier temporaire, et apporte des précisions quant à la prise d'effet de cette mesure.

Art. 90

Cet article est le pendant de l'article 75 concernant le licenciement du membre du personnel ouvrier stagiaire ou la prolongation de son stage.

Art. 91

Cet article prévoit la possibilité d'introduire un recours devant la Chambre de recours en cas de licenciement pour faute grave d'un membre du personnel ouvrier stagiaire, comme c'est déjà le cas concernant le licenciement avec préavis. Cette modification va dans le sens d'une homogénéisation des pratiques au sein des différents statuts.

Il apporte également des précisions en matière de suspension du délai au niveau de la chambre de recours et de prise d'effet de la mesure de licenciement pour faute grave.

Art. 92

La période durant laquelle un bulletin de signalement peut être établi à l'encontre d'un membre du personnel ouvrier est désormais fixée entre le 15 avril et le 15 mai, comme pour l'ensemble des autres catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, ce qui constitue une simplification administrative pour le chef d'établissement et pour l'administration.

Art. 93

A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 78.

Art. 94

Il est renvoyé à l'article 79, dont le commentaire s'applique par analogie au personnel ouvrier.

Art. 95

Cet article prévoit que, pour le personnel ouvrier, les sanctions disciplinaires du rappel à l'ordre, de la réprimande et de la retenue sur traitement sont désormais prononcées par le Ministre, et non plus par le Gouvernement. Il prévoit également que la sanction de la retenue sur traitement ne peut plus être proposée par le directeur.

Art. 96

Cet article prévoit que dans le cadre des procédures disciplinaires menées contre des membres du personnel ouvrier, le délai pour que la Chambre de recours remette un avis au Gouvernement (en cas de contestation de la sanction proposée) est gelé entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 97

Cet article procède à une correction de terme, eu égard au fait que le Ministre peut-être le destinataire des avis de la chambre de recours.

Art. 98

Des quorums de présence sont requis au sein de la chambre de recours, qui doit par ailleurs statuer dans des délais impartis. Or, durant les mois de juillet et août, il est souvent difficile d'atteindre ce quorum, ce qui met en péril la bonne tenue des procédures. Par conséquent, il est désormais prévu que la chambre de recours ne se réunit plus entre le 15 juillet et le 15 août. Le délai dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis est donc gelé durant cette période.

Cet article procède également à une correction concernant l'autorité à qui l'avis de la chambre de recours est transmis. En effet, il ne s'agit pas toujours du Gouvernement.

Art. 99

Cet article procède à une correction de terme, eu égard au fait que le Ministre peut-être le destinataire des avis de la chambre de recours.

Art. 100, 101 et 102

Ces articles visent à harmoniser les procédures de suspension préventive en prévoyant la même règle pour tous les membres du personnel ouvrier visés par le décret du 12 mai 2004 : à savoir, d'une part, que le Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé entende le membre du personnel concerné et propose ou non au Ministre de le suspendre préventivement ou de confirmer sa suspension préventive et que, d'autre part, le Ministre décide ou non de se rallier à cette proposition en adoptant, le cas échéant, une mesure administrative d'écartement ou de confirmation de celui-ci. En harmonisant les procédures à cet égard, on garantit une égalité de traitement à tous les membres du personnel visés par le décret, sans distinction de statut, conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En particulier, en ne laissant plus au directeur la possibilité de décider lui-même de suspendre préventivement un membre du personnel ouvrier temporaire mais en conférant ce pouvoir d'appréciation au Ministre, l'impartialité de l'auteur de la décision est garantie, ce dernier pouvant suspendre ou non le membre du personnel sur la base du procès-verbal d'audition et, le cas échéant, des éléments qui lui sont transmis. Le même raisonnement vaut a fortiori pour les mesures d'écartement sur-le-champ, dès lors qu'il s'agit d'une mesure restreignant les droits de la personne concernée et qu'il convient donc que l'auteur de cette mesure présente les garanties d'impartialité requises.

Enfin, ces articles prévoient que lorsque le membre du personnel a été avisé personnellement en mains propres de la décision d'écartement, il n'y a plus lieu de faire prendre effet la mesure le troisième jour mais bien le jour même.

Art. 103

Cet article précise que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août dans le cadre de l'avis à remettre au Gouvernement concernant le recours d'un membre du personnel ouvrier suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 104

Cet article vise à fixer et harmoniser la procédure également appliquée pour les chambres de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui ne se réunissent pas entre le 15 juillet et le 15 août.

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art. 105

L'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs traite du retrait des fonctions d'un directeur désigné à titre temporaire. Une disposition similaire se trouve à l'article 92 du statut du 22 mars 1969 pour les fonctions de promotion. Cependant, dans le premier texte, c'est l'Administrateur général de l'Enseignement et ou son délégué qui doit auditionner, alors que dans le 2ème texte, c'est le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. Dans un objectif de cohérence entre les deux textes, c'est cette dernière formulation qui est aussi appliquée pour l'article 43 du décret du 2 février 2007 précité.

Art. 106

Dans le tableau I en annexe du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, en regard de la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la colonne « titre(s) de capacité » avait été, à tort, modifiée (par un décret du 19 octobre 17) pour remplacer les termes « surveillant-éducateur » par « éducateur ou éducateur-secrétaire ». Or, il convient de revenir au terme « surveillant-éducateur » puisque la réforme des titres et fonctions ne concerne pas l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Ensuite, le présent article vise à ne plus admettre à un poste de sous-directeur(-trice) un titulaire d'une fonction de recrutement ou de sélection n'ayant aucune qualification artistique. Cela conduirait inévitablement à des difficultés pédagogiques et relationnelles dans le cadre des missions de sous-direction.

En outre, le texte actuel entre en conflit avec l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997 rendant obligatoire la décision du 27 février 1997 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial

et de l'enseignement de promotion socio-culturelle officiels subventionnés relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection ou de promotion.

Le candidat à un poste de sous-direction dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, en plus d'un titre pédagogique, devra donc également disposer d'une attestation spécifique délivrée par l'enseignement supérieur artistique.

Art. 107

La disposition visée à l'article précédent a pour conséquence qu'un sous-directeur actuel, issu de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation n'aura, dans la majorité des cas, plus le titre pour accéder à une fonction de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Une disposition transitoire est donc prévue pour permettre au membre du personnel actuellement dans une fonction de sous-directeur d'avoir accès, aux anciennes conditions, à la fonction de directeur.

CHAPITRE XII

Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement

Art. 108

Cette disposition modifie les conditions d'inscription aux formations à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur et de l'enseignement fondamental afin de les faire correspondre aux modalités d'octroi du barème 501, définies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Dans l'enseignement secondaire, le membre du personnel doit désormais être détenteur du master dont la composante disciplinaire est listée dans les titres requis de la fonction de l'enseignement secondaire inférieur, complété par un titre pédagogique du niveau.

Dans l'enseignement fondamental, le membre du personnel doit être porteur, d'une part, d'un master dont la composante disciplinaire est listée dans les titres requis de la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à l'une des fonctions listées et, d'autre part, d'un titre péda-

gogique du niveau.

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 109

L'objectif de cet article est d'étendre le mécanisme d'assimilation à titre suffisant aux fonctions de non chargés de cours.

Art. 110

L'objectif est d'étendre les dispositions de l'article 36 du décret du 11 avril 2014 (nécessité d'être porteur d'un titre requis ou suffisant pour devenir prioritaire et ensuite définitif) aux fonctions de non chargés de cours.

Art. 111

L'objectif est d'étendre le bénéfice de l'assimilation de titre de pénurie à titre suffisant au personnel non chargé de cours afin de leur permettre de « faire carrière ». Les conditions d'assimilation sont similaires à celles exigées pour les enseignants, à l'exception de la condition de « titre pédagogique » non constitutive du titre de capacité pour les fonctions de non chargés de cours.

En visant l'article 19, §2 pour les modalités de comptage des 450 jours plutôt que les modalités propres à chaque réseau, on rétablit l'égalité entre membres du personnel de différents réseaux dans la manière de compter les 450 jours d'ancienneté nécessaire à l'assimilation.

Art. 112

L'application de l'article 272, alinéa 2 actuel conduit à ce que certains membres du personnel de l'enseignement bénéficient d'une rémunération inférieure à celles dont ils pourraient prétendre s'ils bénéficiaient d'un primo-recrutement sur base d'un titre de pénurie non listé. C'est contraire à ce qui a été répété et acté à de multiples reprises : les bénéficiaires des mesures transitoires bénéficieront du meilleur barème entre celui qui leur serait appliqué sur base de la réforme et celui dont ils bénéficiaient avant la réforme.

De plus, les membres du personnel qui sont concernés bénéficieraient du barème lié à une fonction exercée sur base d'un autre titre s'ils sollicitaient une dérogation auprès de la Chambre de la pénurie. Dérogation qu'ils obtiendraient en application de la jurisprudence de la Chambre de la pénurie qui accorde systématiquement la dérogation aux demandeurs qui invoquent l'argument d'avoir

« donné ce cours et donc exercé cette fonction pendant plusieurs années.

Enfin, le Service Général de Coordination, de conception et des relations sociales (SGCCRS) confirme que lors des simulations réalisées en vue de l'obtention de l'avis de l'IF lors de la préparation du décret du 11 avril 2014 intégrait bien cette interprétation selon laquelle, personne ne bénéficierait d'un barème inférieur à ceux prévus par la réforme.

Art. 113

L'application de l'article 288bis, alinéa 2 actuel conduit à ce que certains membres du personnel de l'enseignement bénéficient d'une rémunération inférieure à celles dont ils pourraient prétendre s'ils bénéficiaient d'un primo-recrutement sur base d'un titre de pénurie non listé. C'est contraire à ce qui a été répété et acté à de multiples reprises : les bénéficiaires des mesures transitoires bénéficieront du meilleur barème entre celui qui leur serait appliqué sur base de la réforme et celui dont ils bénéficiaient avant la réforme.

De plus, les membres du personnel qui sont concernés bénéficieraient du barème lié à une fonction exercée sur base d'un autre titre s'ils sollicitaient une dérogation auprès de la Chambre de la pénurie. Dérogation qu'ils obtiendraient en application de la jurisprudence de la Chambre de la pénurie qui accorde systématiquement la dérogation aux demandeurs qui invoquent l'argument d'avoir « donné ce cours et donc exercé cette fonction pendant plusieurs années.

Enfin, le Service Général de Coordination, de conception et des relations sociales (SGCCRS) confirme que lors des simulations réalisées en vue de l'obtention de l'avis de l'IF lors de la préparation du décret du 11 avril 2014 intégrait bien cette interprétation, selon laquelle, personne ne bénéficierait d'un barème inférieur à ceux prévus par la réforme.

Art. 114

Il s'agit, outre la possibilité pour certains membres du personnel protégés d'être recrutés dans une fonction de sélection ou de promotion en vertu du régime de titres antérieur, de permettre, à l'inverse, à des membres du personnel dans une fonction de sélection ou de promotion de retrouver une fonction de recrutement, dans les conditions de titres qui prévalaient avant la réforme.

Cette mesure ne génère aucun impact budgétaire puisque quelqu'un occupera la fonction de sélection ou de promotion que l'autre quitte pour réintégrer sa fonction de recrutement.

CHAPITRE XIV

Disposition modifiant le décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale

Art. 115

Cette disposition modifie les conditions d'inscription aux formations à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, afin de les faire correspondre aux modalités d'octroi du barème 501, définies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le membre du personnel doit désormais être détenteur, d'une part, du master dont la composante disciplinaire est listée dans les titres requis de la fonction de l'enseignement secondaire inférieur et, d'autre part, d'un titre pédagogique du niveau.

CHAPITRE XV

Entrée en vigueur

Art. 116

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret. Celle-ci est fixée au 1er septembre 2018, sauf pour l'article 62, qui produit ses effets au 1er mars 2017, et les articles 9 à 18, 108, 114 et 115, qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

L'entrée en vigueur rétroactive de l'article 62 se justifie pour sécuriser la prolongation de la charge de mission « article 14 » d'un membre du personnel de l'enseignement, engagé in illo tempore sur base régulière, mais qui suite à un jugement rendu en 2016, ne se trouvait pas lors de cet engagement initial dans les conditions pour être mis en disponibilité pour maladie.

L'entrée en vigueur des articles 9 à 18 est fixée au 1er septembre 2016 puisque les dispositions sur le harcèlement ont été « effacées » par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, entré en vigueur au 1er septembre 2016.

L'entrée en vigueur de l'article 114 est fixée au 1er septembre 2016 pour sécuriser la situation administrative de titulaires d'une fonction de sélection.

tion ou de promotion qui seraient retournés dans une fonction de recrutement à cette même date.

L'entrée en vigueur des articles 108 et 115 est fixée au 1er septembre 2016 afin de couvrir des membres du personnel qui n'auraient pas rencontré les anciennes conditions d'inscription mais dont la situation aurait été validée car remplissant les nouvelles conditions.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Éducation, et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Éducation, et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article premier

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 27, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « annexé au présent arrêté » sont remplacés par les mots « arrêté par le Gouvernement » ;
- 2° l'article 27 est complété par les alinéas suivants :

« Un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit dans les vingt jours de la délivrance du rapport au membre du personnel par le chef d'établissement, au moyen d'un envoi recommandé.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit, à l'exclusion des éléments de faits du dossier.

Le directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences se prononce dans le délai d'un mois à dater du recours. ».

Art. 2

Dans le même arrêté royal, à l'article 28, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. », sont insérés entre les mots « de la réclamation » et les mots « Le Ministre prend sa décision » ;
- 3° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 5 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 3

Dans le même arrêté royal, à l'article 28bis, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

2° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

3° au §4, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « d'un mois » et les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception de la réclamation » ;

b) à l'alinéa 4, les mots « dès réception de l'avis » sont remplacés par les mots « dans le mois à dater de la réception de l'avis ».

Art. 4

Dans le même arrêté royal, à l'article 29bis, les mots « annexé au présent arrêté. » sont remplacés par les mots « arrêté par le Gouvernement ».

Art. 5

Dans le même arrêté royal, à l'article 38, alinéa 2, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. », sont ajoutés après les mots « de la réclamation ».

Art. 6

Dans le même arrêté royal, à l'article 43, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception de la réclamation » ;

2° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 6 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 7

Dans le même arrêté royal, à l'article 43ter, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

2° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. » ;

3° au §4, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « d'un mois » et les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception de la réclamation » ;
- b) à l'alinéa 4, les mots « dès réception de l'avis » sont remplacés par les mots « dans le mois à dater de la réception de l'avis ».

Art. 8

Dans le même arrêté royal, à l'article 48, §2, les mots « sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars » sont supprimés.

Art. 9

Dans le même arrêté royal, à l'article 51ter, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « bénéficiaire » ;
- 2° au §1er bis, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « bénéficiaire ».

Art. 10

Dans le même arrêté royal, à l'article 51quater, §1er, alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter ».

Art. 11

Dans le même arrêté royal, à l'article 51quinquies, §1er, alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter ».

Art. 12

Dans le même arrêté royal, à l'article 51sexies, §1er, alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter ».

Art. 13

Dans le même arrêté royal, à l'article 51septies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 14

Dans le même arrêté royal, à l'article 51octies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et «, peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 15

Dans le même arrêté royal, à l'article 51nonies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et «, peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 16

Dans le même arrêté royal, à l'article 51decies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et «, peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 17

Dans le même arrêté royal, à l'article 51undecies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et «, peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 18

Dans le même arrêté royal, au chapitre IIIbis, la section 7, insérée par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est supprimée et est remplacée par une nouvelle section 8 rédigée comme suit :

« Section 8 - De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique

Article 51quindecies. - Dans la présente section, on entend par « victime » le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 51bis, § 1er, 3° du présent arrêté.

Article 51sexdecies. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51novodecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier. »

Article 51septdecies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51sexdecies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51sexdecies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale

de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er. Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 51octodecies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51septdecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 51novodecies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 51vicies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. À titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. À cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;

2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;

3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 51 unviciés. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. »

Art. 19

Dans le même arrêté royal, à l'article 64, alinéa 2, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception ».

Art. 20

Dans le même arrêté royal, à l'article 70, alinéa 2, les mots « entre le premier et le 15 mai » sont remplacés par les mots « entre le 15 avril et le 15 mai ».

Art. 21

Dans le même arrêté royal, à l'article 72, §3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est complété par les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel refuse de viser ledit bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé. » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « annexée au bulletin de signalement. » ;
- 3° à l'alinéa 3, les mots « quinze jours » sont remplacés par les mots « dix jours ».
- 4° à l'alinéa 4, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. » sont ajoutés après les mots « à la date de réception ».

Art. 22

Dans le même arrêté royal, à l'article 75, les mots « par l'Exécutif. » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement ».

Art. 23

Dans le même arrêté royal, l'article 91decies est complété par les alinéas suivants :

« Un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit dans les vingt jours de la délivrance du rapport au membre du personnel par le chef d'établissement, au moyen d'un envoi recommandé.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit, à l'exclusion des éléments de faits du dossier.

Le directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences se prononce dans le délai d'un mois à dater du recours. ».

Art. 24

Dans le même arrêté royal, à l'article 147, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et par conséquent, le délai endéans lequel la Chambre de recours doit remettre son avis est suspendu durant cette période. ».

Art. 25

Dans le même arrêté royal, à l'article 157bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §3, alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception » sont ajoutés après les mots « à la poste » ;
- 2° au §3, alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 3° au §3, l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 4° au §6, alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 5° au §6, alinéa 3, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Art. 26

Dans le même arrêté royal, à l'article 157sexies, §3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
- 2° aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 3° l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;

Art. 27

Dans le même arrêté royal, à l'article 167quater, §2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 2° à l'alinéa 5, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. » sont ajoutés après les mots « un mois maximum » .

CHAPITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 28

Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « A l'issue d'une période d'activité continue d'un maître de religion ou d'un professeur de religion temporaire, le chef d'établissement établit un rapport sur la manière dont ce membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. » sont remplacés par les mots « Un maître de religion ou un professeur de religion temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement. Le cas échéant, ce rapport défavorable est établi

au plus tard à l'issue de chaque période d'activité. » ;

2° l'article 7 est complété par les alinéas suivants :

« Un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit dans les vingt jours de la délivrance du rapport au membre du personnel par le chef d'établissement, au moyen d'un envoi recommandé.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit, à l'exclusion des éléments de faits du dossier.

Le directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences se prononce dans le délai d'un mois à dater du recours. » .

Art. 29

Dans le même arrêté royal, à l'article 8, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement » .

Art. 30

Dans le même arrêté royal, à l'article 8bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, le mot « pli » est remplacé par le mot « envoi » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. » , sont ajoutés après les mots « de la réclamation » .

Art. 31

Dans le même arrêté royal, à l'article 9, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) aux alinéas 1er et 4, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
 - b) aux alinéas 2 et 3, les mots « le Gouvernement, dans les 10 jours » sont remplacés par les mots « le Ministre, dans les 10 jours » ;

c) à l'alinéa 4, le mot « envoi » est inséré entre les mots « introduire par » et « recommandé », et les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. », sont insérés entre les mots « de la réclamation » et les mots « Le Gouvernement prend sa décision » ;

d) les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 6 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 32

Dans le même arrêté royal, à l'article 9ter, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

2° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

3° il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Dans les dix jours de la notification visée au §3, le membre du personnel peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté du 22 mars 1969. Le Gouvernement statue dans le mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 33

Dans le même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées à l'article 15bis :

1° à l'alinéa 1er, le mot « pli » est remplacé par le mot « envoi » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. », sont ajoutés après les mots « de la réclamation ».

Art. 34

Dans le même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées à l'article 18 :

1° au §1er, alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

2° au §3, alinéa 2, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » sont ajoutés après les mots « date de réception de la réclamation » ;

3° au §3, les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 5 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 35

Dans le même arrêté royal, à l'article 19bis, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au §2, alinéa 1^{er}, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

2^o au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

3^o il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Dans les dix jours de la notification visée au §3, le membre du personnel peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2. Le Gouvernement statue dans le mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 36

Dans le même arrêté royal, à l'article 25bis, alinéa 1^{er}, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. » , sont ajoutés après les mots « date de réception ».

Art. 37

Dans le même arrêté royal, à l'article 29, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement ».

Art. 38

Dans le même arrêté royal, à l'article 29bis, alinéa 5, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. » sont ajoutés après les mots « date de la réception ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 39

Dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées à l'article 22 :

1^o à l'alinéa 2, les mots « dix jours ouvrables » sont remplacés par les mots « vingt jours » ;

2^o à l'alinéa 3, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre » et les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3. » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;

3^o à l'alinéa 4, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Ministre ».

Art. 40

Dans le même arrêté royal, à l'article 23, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « prenant cours le jour de sa notification, » sont supprimés ;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel technique

temporaire doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement du membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. ».

- 3° à l'alinéa 8, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de deux mois » et les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3. » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;
- 4° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 10 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 41

Dans le même arrêté royal, à l'article 23bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 5 est remplacé par les alinéas suivants :
- « Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main

avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 2° les alinéas suivants sont ajoutés après l'ancien alinéa 6, qui devient l'alinéa 8 :

« Dans les dix jours de la notification visée aux alinéas 5 à 7, le membre du personnel peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3. Le Gouvernement statue dans le mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 42

Dans le même arrêté royal, à l'article 25, les termes « par Nos Ministres » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement ».

Art. 43

Dans le même arrêté royal, à l'article 39, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéas 2, 3 et 4, et au §2, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement » ;
- 2° au §1er, l'alinéa 1er, est remplacé par les alinéas suivants :
- « Préalablement à toute proposition de licenciement, le stagiaire doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement du stagiaire doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par en-

voi recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le stagiaire peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le stagiaire dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée. Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai. La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition. ».

3° au §1er, alinéa 3, qui devient le nouvel alinéa 4, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « d'un mois » et les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3.» sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;

4° au §1er, les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

Art. 44

Dans le même arrêté royal, à l'article 41bis, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

2° l'alinéa 5 est remplacé par les alinéas suivants :
« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

3° les alinéas suivants sont ajoutés après l'ancien alinéa 6, qui devient l'alinéa 8 :

« Dans les dix jours de la notification visée à l'alinéa 5, le stagiaire peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer. La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3. Le Gouvernement statue dans le mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 45

Dans le même arrêté royal, à l'article 50, alinéa 1er, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3.» sont ajoutés après les mots « date de réception ».

Art. 46

Dans le même arrêté royal, à l'article 58, alinéa 3, le mot « ouvrables » est supprimé.

Art. 47

Dans le même arrêté royal, à l'article 60, alinéa 1er, les mots « entre le 15 et le 31 mai » sont remplacés par les mots « entre le 15 avril et le 15 mai ».

Art. 48

Dans le même arrêté royal, à l'article 63, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours » ;

2° à l'alinéa 3, le mot « ouvrables » est supprimé ;

3° à l'alinéa 4, les mots « quinze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours » ;

4° à l'alinéa 5, les mots « ouvrables » et « maximal » sont supprimés ;

5° à l'alinéa 5, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3.» sont ajoutés après les mots « date de la réception ».

Art. 49

Dans le même arrêté royal, à l'article 130, le point 6. est remplacé par le point suivant : « 6. la rétrogradation ».

Art. 50

Dans le même arrêté royal, à l'article 155, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et par conséquent le délai endéans lequel la Chambre de recours doit émettre son avis est suspendu durant cette période. ».

Art. 51

Dans le même arrêté royal, à l'article 165bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception » sont ajoutés après les mots « à la poste » ;
 - b) aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - c) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 4° au §6, à l'alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé », à l'alinéa 3, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » et aux alinéas 3 et 4, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 52

Dans le même arrêté royal, à l'article 165quinquies, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - c) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. ».
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;

Art. 53

Dans le même arrêté royal, à l'article 186, §2, alinéa 5, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « trois mois maximum ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**Art. 54**

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'article 79, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « - 5 ans pour la suspension disciplinaire ».

Art. 55

Dans le même décret, l'article 83, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les délais visés à l'alinéa 1er, ainsi qu'aux articles 42, §3, alinéa 9 ; 70, §3, alinéa 3 ; 71 septies §2, alinéa 2, et 74, §2, sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné**Art. 56**

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, à l'article 27bis, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2ème tiret, les mots « la députation permanente du Conseil provincial » sont remplacés par les mots « le collège provincial ».
- 2° il est ajouté un 6ème tiret, rédigé comme suit : « - dans les établissements d'enseignement relevant de pouvoirs organisateurs créés en application du décret du 17 novembre 2016 autorisant la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle, le conseil d'administration de ces établissements. ».

Art. 57

Dans le même décret, aux articles 59bis, 2°, et 65, §2, alinéa 3, les mots « la députation perma-

nente » sont remplacés par les mots « le collège provincial ».

Art. 58

Dans le même décret, à l'article 74, 3°, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « 3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire ; ».

Art. 59

Dans le même décret, l'article 79bis est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 25, § 1er, 1° ; 30 § 1er, alinéa 7 ; 65, § 3, alinéa 3 et 83, § 1, alinéa 3, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. ».

Art. 60

Dans le même décret, à l'article 87, alinéa 3, les mots « de la députation permanente » sont remplacés par les mots « du collège provincial ».

Art. 61

Dans le même décret, à l'article 94, alinéa 3, les mots « de la députation permanente » sont remplacés par les mots « du collège provincial » et les mots « En ce qui concerne les pouvoirs organisateurs créés en application du décret du 17 novembre 2016 autorisant la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle, elle est exercée par le président du pouvoir organisateur ou son délégué. » sont ajoutés après les mots « le bourgmestre ou son délégué. ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 62

Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'article 14, alinéa 1er, les mots « ou victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle » sont insérés entre les mots « disponibilité pour maladie » et « qui a été reconnu ».

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 63

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, à l'article 69, les points 5., 6. et 7. sont supprimés et sont remplacés par les points suivants :

5. la rétrogradation ;
6. la mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;
7. la démission disciplinaire ;
8. la révocation.

Art. 64

Dans le même décret, à l'article 80, 3°, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « 3° de cinq ans pour la suspension par mesure disciplinaire ».

Art. 65

Dans le même décret, l'article 97 est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 16, alinéas 3 et 4 ; 25, § 1, alinéa 6 ; 26, § 1, alinéa 7 ; 32, § 1, alinéa 6 ; 52, § 3, alinéa 3, et 70, § 3, alinéa 4, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 66

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, à l'article 43, § 1er, 12°, les mots « à l'article 31 » sont remplacés par les mots « à l'article 32 ».

Art. 67

Dans le même décret, à l'article 52, les mots « une mutation » sont remplacés par les mots « un changement d'affectation ».

Art. 68

Dans le même décret, à l'article 81, les points 5., 6. et 7. sont supprimés et sont remplacés par les points suivants :

5. la rétrogradation ;
6. la mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;
7. la démission disciplinaire ;
8. le licenciement pour faute grave.

Art. 69

Dans le même décret, à l'article 91, 3°, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « 3° de cinq ans pour la suspension par mesure disciplinaire ».

Art. 70

Dans le même décret, l'article 107 est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 33, §1, alinéa 6 ; 43, §1, alinéa 7 ; 64, §3, alinéa 3 ; 82, §3, alinéa 3, et 110sexies, §1, alinéa 7, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. ».

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 71

Dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 15, alinéa 1er, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3, » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation ».

Art. 72

Dans le même décret, à l'article 32, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « dix jours ouvrables » sont remplacés par les mots « vingt jours » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3, » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;
- 3° aux alinéas 4 et 5, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 73

Dans le même décret, à l'article 33, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéa 1er, les mots « prenant cours le jour de sa notification, » sont supprimés.
- 2° au §1er, alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé »
- 3° aux §2, sauf à la première ligne de l'alinéa 5, et au §3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 4° au §2, les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 5 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel administratif soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 5° au §3, le mot « envoi » est inséré entre les mots « introduire par » et le mot « recommandé », les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de deux mois » et les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3, » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation ».

Art. 74

Dans le même décret, à l'article 34, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou

remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

2° il est ajouté un §4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au §3, le membre du personnel administratif peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3. Le Gouvernement statue dans le mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 75

Dans le même décret, à l'article 53, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;

2° il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 1 et 2 :

« Préalablement à toute proposition de licenciement ou de prolongation de stage, le stagiaire doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement ou la prolongation du stage doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dû-

ment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. » ;

3° les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Le licenciement ou la prolongation de stage est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement ou la prolongation de stage peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 76

Dans le même décret, à l'article 55, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

2° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

3° il est ajouté un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au §3, le membre du personnel administra-

tif stagiaire peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3. Le Gouvernement statue dans le mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 77

Dans le même décret, à l'article 69, alinéa 2, les mots « le 15 et 31 mai » sont remplacés par les mots « le 15 avril et le 15 mai ».

Art. 78

Dans le même décret, à l'article 72, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « deux jours ouvrables » et les mots « deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours » ;
- 2° à l'alinéa 3, le mot « ouvrables » est supprimé et les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « annexée au bulletin de signalement. » ;
- 3° à l'alinéa 4, les mots « quinze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours » ;
- 4° à l'alinéa 5, le mot « ouvrables » est supprimé ;
- 5° à l'alinéa 6, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » ;
- 6° à l'alinéa 6, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « la date de réception » .
- 7° aux alinéas 6 et 7, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » .

Art. 79

Dans le même décret, l'article 96 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 96. - Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel administratif, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1°. le rappel à l'ordre ;
- 2°. la réprimande ;
- 3°. la retenue sur traitement ;

4°. le déplacement disciplinaire ;

5°. la suspension disciplinaire ;

6°. la rétrogradation ;

7°. la mise en non-activité disciplinaire ;

8°. la démission disciplinaire ;

9°. la révocation. ».

Art. 80

Dans le même décret, l'article 97 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 97. - Le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue sur traitement font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur soit du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire, et sont prononcés par le Ministre.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire, et sont prononcées collégalement par le Gouvernement. ».

Art. 81

Dans le même décret, à l'article 107, alinéa 1er, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « dossier complet de l'affaire » .

Art. 82

Dans le même décret, à l'article 121, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre compétent ou au Gouvernement, selon le cas » ;

2° deux nouveaux alinéas sont ajoutés, rédigés comme suit :

« Sauf dans les cas de suspension de la procédure disciplinaire en application de l'article 104 ou d'une disposition contraire, la Chambre de recours doit donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et le délai endéans lequel la Chambre de recours doit émettre son avis est suspendu durant cette période. » .

Art. 83

Dans le même décret, à l'article 123, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, les mots « du Gouvernement » sont remplacés par les mots « du Ministre compétent ou du Gouvernement, selon le cas, » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre compétent ou le Gouvernement, selon le cas, ».

Art. 84

Dans le même décret, à l'article 126, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé »
 - c) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 4° au §6, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - b) à l'alinéa 3, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - c) aux alinéas 3 et 4, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 85

Dans le même décret, à l'article 129, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - c) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 86

Dans le même décret, à l'article 162, §2, alinéa 5, les mots «, sans préjudice de l'application

de l'article 121, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « de trois mois maximum ».

Art. 87

Dans le même décret, à l'article 190, § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si le membre du personnel ouvrier temporaire estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les vingt jours qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. ».
- 2° l'alinéa 4 est remplacé par les alinéas suivants :

« La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser le rapport. La Chambre de recours donne son avis au Ministre dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3.

Le Ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie. ».

Art. 88

Dans le même décret, à l'article 191, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 2° au §6, l'alinéa 1 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel ouvrier soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné.

Le membre du personnel ouvrier peut, dans les dix jours ouvrables de la notification, introduire par envoi recommandé une réclamation

écrite auprès du directeur qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3. ».

- 3° au §6, à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 5, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de deux mois ».

Art. 89

Dans le même décret, à l'article 192, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 1er, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

- 2° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 3° au §4, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le mot « envoi » est inséré entre les mots « peut introduire, » et le mot « recommandé » ;

b) à l'alinéa 4, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « avis de la chambre de recours » et les mots « les trente jours » sont remplacés par les mots « le mois à dater »

Art. 90

Dans le même décret, à l'article 203, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3 » sont ajoutés

après les mots « réception de la réclamation » ;

- 2° il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 1 et 2 :

« Préalablement à toute proposition de licenciement ou de prolongation de stage, le stagiaire doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement ou la prolongation du stage doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. » ;

- 3° les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Le licenciement ou la prolongation de stage est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement ou la prolongation de stage peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 91

Dans le même décret, à l'article 205, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé »

- 2° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

3° au §3, les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Dans les dix jours de la notification visée à l'alinéa précédent, le membre du personnel ouvrier stagiaire peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement statue dans le mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3. ».

Art. 92

Dans le même décret, à l'article 217, alinéa 2, les mots « entre le 15 et 31 mai » sont remplacés par les mots « entre le 15 avril et le 15 mai ».

Art. 93

Dans le même décret, à l'article 220, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « deux jours ouvrables » et les mots « deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours » ;

2° à l'alinéa 2, le mot « ouvrables » est supprimé ;

3° à l'alinéa 3, les mots « quinze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours » et les

mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « annexée au bulletin de signalement. » ;

4° à l'alinéa 4, le mot « ouvrables » est supprimé, et les mots « trois » et « au Gouvernement » sont remplacés respectivement par les mots « deux » et « au Ministre » ;

5° à l'alinéa 4, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception ».

6° à l'alinéa 5, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Ministre ».

Art. 94

Dans le même décret, l'article 240 est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 240.** - Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel ouvrier, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

1°. le rappel à l'ordre ;

2°. la réprimande ;

3°. la retenue sur traitement ;

4°. le déplacement disciplinaire ;

5°. la suspension disciplinaire ;

6°. la rétrogradation ;

7°. la mise en non-activité disciplinaire ;

8°. la démission disciplinaire ;

9°. la révocation. ».

Art. 95

Dans le même décret, l'article 241 est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 241.** - Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur soit du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire, et sont prononcés par le Ministre.

La retenue sur traitement fait l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire, et est prononcée par le Ministre.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire, et sont prononcées collégialement par le Gouvernement. ».

Art. 96

Dans le même décret, à l'article 251, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'application de

l'article 265, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « dossier complet de l'affaire ».

Art. 97

Dans le même décret, à l'article 262, alinéas 2 et 5, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre compétent ou au Gouvernement, selon le cas, ».

Art. 98

Dans le même décret, à l'article 265, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre compétent ou au Gouvernement, selon le cas » ;
- 2° deux nouveaux alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :

« Sauf dans les cas de suspension de la procédure disciplinaire en application de l'article 248 ou d'une disposition contraire, la Chambre de recours doit donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et le délai endéans lequel la Chambre de recours doit émettre son avis est suspendu durant cette période. ».

Art. 99

Dans le même décret, à l'article 267, les mots « du Gouvernement » sont remplacés par les mots « du Ministre compétent ou du Gouvernement, selon le cas, » et les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre compétent ou l'autorité compétente ».

Art. 100

Dans le même décret, à l'article 270, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - c) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;

4° au §6, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- b) à l'alinéa 3, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- c) aux alinéas 3 et 4, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 101

Dans le même décret, à l'article 273, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - c) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. ».
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 102

Dans le même décret, à l'article 277, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « directeur » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 1er, le mot « directeur » est remplacé par le mot « par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » ;
 - b) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - c) aux alinéas 2, 4 et 6, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
 - d) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « directeur » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 103

Dans le même décret, à l'article 308, §2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;
- 2° à l'alinéa 6, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3 » sont ajoutés après les mots « dont elle est dessaisie » .

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 101

Dans le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, à l'article 52, l'alinéa 6 est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 15, alinéas 3 et 4 ; 24 §1er, alinéa 5 ; 26 §1, alinéa 9 ; 31 §1, alinéa 7 ; 38 §3, alinéa 4 et 78 §1er, alinéa 3, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. » .

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art. 105

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées à l'article 43 :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » .

Art. 106

Dans le même décret, au tableau 1, à la rubrique « sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », au point b) de la colonne « 3. Titres de capacité », les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « jugés » est inséré entre les mots « titres » et « suffisants » ;
- b) les mots « d'éducateur ou d'éducateur secrétaire » sont remplacés par les mots « de surveillant-éducateur » ;

- c) les mots « , délivré par l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, » sont insérés entre les mots « du 1er degré au moins » et « complété par un titre pédagogique » .

Art. 107

Dans le même décret, au tableau 2, à la rubrique « Directeur de l'enseignement secondaire Artistique à horaire réduit », à la colonne « 3. Titres de capacité », il est ajouté un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Le membre du personnel qui, à la veille du 1er septembre 2018, occupait la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et était dans les conditions d'accès à la fonction de directeur dans ledit enseignement est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à la fonction précitée. » .

CHAPITRE XII

Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement

Art. 108

Dans le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, à l'article 25, §2, alinéa 1er, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« - Pour l'enseignement secondaire :

1° être porteur d'un master dont la composante disciplinaire est listée en titre requis pour une fonction de l'enseignement secondaire inférieur, en application du décret du 11/04/2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* ;

2° être porteur de l'un des titres pédagogiques suivants : CAP, DAP, CNTM, AESS ou diplôme d'instituteur primaire ;

- Pour l'enseignement fondamental :

1° être porteur d'un master dont la composante disciplinaire est listée en titre requis pour la fonction analogue à celle de maître d'éducation physique, d'éducation musicale, de seconde langue, de morale non confessionnelle ou de religion (ou l'une de ces fonctions en immersion) de l'enseignement secondaire supérieur, en application du décret du 11/04/2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* ;

2° être porteur de l'un des titres pédagogiques suivants : CAP, DAP, CNTM, AESI, AESS ou diplôme d'instituteur maternel. »

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 109

Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, au titre I, chapitre 4, dans l'intitulé de la section 5, les mots « fonctions enseignantes » sont remplacés par les mots « fonctions de recrutement visées à l'article 1er, alinéa 3 ».

Art. 110

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 36 :

- 1° au §1er, les mots « fonction enseignante doit être porteur d'un titre de capacité requis ou suffisant comportant la composante » sont remplacés par les mots : « fonction de recrutement visées à l'article 1er, alinéa 3 doit être porteur d'un titre de capacité requis ou suffisant comportant, en outre, pour les fonctions enseignantes, la composante » ;
- 2° au §2, les mots « fonctions enseignantes porteurs d'un titre de capacité requis ou suffisant est soumis à la nécessité » sont remplacés par les mots : « fonctions de recrutement visées à l'article 1er, alinéa 3 porteurs d'un titre de capacité requis ou suffisant est soumis en outre, pour les fonctions enseignantes, à la nécessité ».

Art. 111

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 37 :

- 1° au §1er, les mots : « Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie » sont remplacés par les mots « Pour les fonctions enseignantes, les porteurs d'un titre de capacité de pénurie » ;
- 2° le §2 est remplacé par :

« §2. Les titulaires de fonctions de recrutement des catégories visées à l'article 1er, alinéa 3, 2° à 5°, porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement dont la compétence disciplinaire n'est pas reprise comme constitutive d'un titre requis ou suffisant bénéficient à

leur demande de tous les droits attachés à la possession d'un titre de capacité suffisant à condition d'avoir acquis le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur 3 années consécutives et calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2.

Pour les titulaires d'une fonction de recrutement de la catégorie visée à l'article 1er, alinéa 3, 1°, à la condition visée à l'alinéa précédent s'ajoute la condition cumulative d'acquisition d'un des titres pédagogiques visés à l'article 17 pour ceux qui en seraient dépourvus. ».

Art. 112

Dans le même décret, au titre III, chapitre II, section 1, l'article 272, alinéa 2, est complété par les mots : « sauf si l'échelle de traitement afférente à la fonction à laquelle est accroché le cours, exercée sur base d'un autre titre, leur procurerait une rémunération plus élevée en application des dispositions prévues au chapitre VI du titre II. Dans ce cas, ce barème plus avantageux leur est accordé pour l'exercice de ce cours. ».

Art. 113

Dans le même décret, au titre III, chapitre II, section 3, l'article 288bis, alinéa 2 est complété par les mots : « sauf si l'échelle de traitement afférente à la fonction à laquelle est accroché le cours, exercée sur base d'un autre titre, leur procurerait une rémunération plus élevée en application des dispositions prévues au chapitre VI du titre II. Dans ce cas, ce barème plus avantageux leur est accordé pour l'exercice de ce cours. ».

Art. 114

Dans le même décret, à l'article 290bis, un alinéa 2 rédigé comme suit est ajouté :

« Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion au 31 août 2016 bénéficie également de la possibilité de retourner dans une fonction de recrutement, dans le respect des dispositions statutaires, selon le régime de titres en vigueur avant le 1er septembre 2016. ».

CHAPITRE XIV

Disposition modifiant le décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale

Art. 115

Dans le décret du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale, à l'article 39, §2, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« 1° être porteur d'un master dont la composante disciplinaire est listée en titre requis pour une fonction de l'enseignement secondaire inférieur, en application du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ;

2° être porteur de l'un des titres pédagogiques suivants : CAP, DAP, CNTM, AESS, CAPAES ou diplôme d'instituteur primaire ; »

CHAPITRE XV

Entrée en vigueur

Art. 116

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018, sauf l'article 62, qui produit ses effets au 1er mars 2017, et les articles 9 à 18, 108, 114 et 115 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

I. SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Éducation, et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Éducation, et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article premier

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 27, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « annexé au présent arrêté » sont remplacés par les mots « arrêté par le Gouvernement » ;
- 2° l'article 27 est complété par les alinéas suivants :
« Un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française enseignant dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit dans les vingt jours calendrier de la délivrance du rapport au membre du personnel par le chef d'établissement, au moyen d'un courrier recommandé.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit.

Le directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française enseignant dans ses compétences se prononce dans le délai d'un mois à dater du recours. ».

Art. 2

Dans le même arrêté royal, à l'article 28, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° aux alinéas 3 et 4, le mot « calendrier » est ajouté après les mots « dix jours » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté. », sont insérés entre les mots « de la réclamation » et les mots « Le Ministre prend sa décision » ;
- 3° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 5 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 3

Dans le même arrêté royal, à l'article 28bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :
« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.
- Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour

même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 2° au §4, alinéa 1, le mot « calendrier » est ajouté après les mots « dix jours » et les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception de la réclamation ».

Art. 4

Dans le même arrêté royal, à l'article 29bis, les mots « annexé au présent arrêté. (A.Gt10-06-93 (17699),) » sont remplacés par les mots « arrêté par le Gouvernement ».

Art. 5

Dans le même arrêté royal, à l'article 38, alinéa 2, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté. », sont ajoutés après les mots « de la réclamation ».

Art. 6

Dans le même arrêté royal, à l'article 43, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception de la réclamation » ;
- 2° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 6 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 7

Dans le même arrêté royal, à l'article 43ter, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. » ;

- 2° au §4, alinéa 1, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception de la réclamation ».

Art. 8

Dans le même arrêté royal, à l'article 48, §2, les mots « sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars » sont supprimés.

Art. 9

Dans le même arrêté royal, à l'article 51ter, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « bénéfice » ;
- 2° au §1er bis, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « bénéfice ».

Art. 10

Dans le même arrêté royal, à l'article 51quater, §1er, alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter ».

Art. 11

Dans le même arrêté royal, à l'article 51quinquies, §1er, alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter ».

Art. 12

Dans le même arrêté royal, à l'article 51sexies, §1er, alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter ».

Art. 13

Dans le même arrêté royal, à l'article 51septies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 14

Dans le même arrêté royal, à l'article 51octies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 15

Dans le même arrêté royal, à l'article 51nonies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 16

Dans le même arrêté royal, à l'article 51decies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 17

Dans le même arrêté royal, à l'article 51undecies, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « peut solliciter » ;

- 2° à l'alinéa 3, les mots « ou de harcèlement » sont insérés entre les mots « acte de violence » et « à condition ».

Art. 18

Dans le même arrêté royal, au chapitre IIIbis, la section 7, insérée par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est supprimée et est remplacée par une nouvelle section 8 rédigée comme suit :

« Section 8 - De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique

Article 51quindécies. - Dans la présente section, on entend par « victime » le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 51bis, §1er, 3° du présent arrêté.

Article 51sexdecies. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51novodecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier. »

Article 51septdecies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51sexdecies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51sexdecies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er. Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 51octodecies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51septdecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 51novodecies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 51vicies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. À titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. À cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et

d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;

2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;

3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 51unvicies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. »

Art. 19

Dans le même arrêté royal, à l'article 64, alinéa 2, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception ».

Art. 20

Dans le même arrêté royal, à l'article 70, alinéa 2, les mots « entre le premier et le 15 mai » sont remplacés par les mots « entre le 15 avril et le 15 mai ».

Art. 21

Dans le même arrêté royal, à l'article 72, §3, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le mot « calendrier » est inséré entre les mots « dix jours » et les mots « , s'il n'a pas d'objection » ;

2° l'alinéa 1er est complété par les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel refuse de viser ledit bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé. » ;

3° à l'alinéa 2, le mot « calendrier » est ajouté entre les mots « dix jours » et le mot « , accompagné » et les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « annexée au bulletin de signalement. » ;

4° à l'alinéa 3, les mots « quinze jours » sont remplacés par les mots « dix jours calendrier » et le mot « calendrier » est inséré entre les mots « vingt jours » et les mots « qui suivent ».

5° à l'alinéa 4, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté.» sont ajoutés après les mots « à la date de réception ».

Art. 22

Dans le même arrêté royal, à l'article 75, les mots « par l'Exécutif. (voir A.Gt 27-04-95 (19174) » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement ».

Art. 23

Dans le même arrêté royal, l'article 91decies est complété par les alinéas suivants :

« Un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française enseignant dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit dans les vingt jours calendrier de la délivrance du rapport au membre du personnel par le chef d'établissement, au moyen d'un courrier recommandé.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit.

Le directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française enseignant dans ses compétences se prononce dans le délai d'un mois à dater du recours. ».

Art. 24

Dans le même arrêté royal, à l'article 147, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et par conséquent le délai endéans lequel la Chambre de recours doit émettre son avis est suspendu durant cette période. ».

Art. 25

Dans le même arrêté royal, à l'article 157bis, §3, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception » sont ajoutés après les mots « à la poste » ;

2° l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. ».

Art. 26

Dans le même arrêté royal, à l'article 157sexies, §3, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;

2° l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :

« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;

Art. 27

Dans le même arrêté royal, à l'article 167quater, §2, alinéa 5, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté.» sont ajoutés après les mots « un mois maximum ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 28

Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 :

1° à l'alinéa 1er, les mots « A l'issue d'une période d'activité continue d'un maître de religion ou d'un professeur de religion temporaire, le chef d'établissement établit un rapport sur la manière dont ce membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. » sont remplacés par les mots « Un maître de religion ou un professeur de religion temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement. Le cas échéant, ce rapport défavorable est établi au plus tard à l'issue de chaque période d'activité. » ;

2° l'article 7 est complété par les alinéas suivants :
« Un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française enseignant dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit dans les vingt jours calendrier de la délivrance du rapport au membre du personnel par le chef d'établissement, au moyen d'un courrier recommandé.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit.

Le directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française enseignant dans ses compétences se prononce dans le délai d'un mois à dater du recours. ».

Art. 29

Dans le même arrêté royal, à l'article 8, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement ».

Art. 30

Dans le même arrêté royal, à l'article 8bis, alinéa 3, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. », sont ajoutés après les mots « de la réclamation ».

Art. 31

Dans le même arrêté royal, à l'article 9, §3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° aux alinéas 2 à 4, le mot « calendrier » est ajouté après les mots « dix jours » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. », sont insérés entre les mots « de la réclamation » et les mots « Le Gouvernement prend sa décision » ;
- 3° aux alinéas 1 et 3 à 6, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » et à l'alinéa 2, les mots « le Gouvernement, dans les 10 jours » sont remplacés par les mots « le Ministre, dans les 10 jours ».
- 4° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 6 :
« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 32

Dans le même arrêté royal, à l'article 9ter, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :
« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle

produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 2° il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Dans les dix jours de la notification visée au §3, le membre du personnel peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté du 22 mars 1969. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 33

Dans le même arrêté royal, à l'article 15bis, alinéa 2, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. », sont ajoutés après les mots « de la réclamation ».

Art. 34

Dans le même arrêté royal, à l'article 18, §3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » sont ajoutés après les mots « date de réception de la réclamation » ;
- 2° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 5 :
« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.
Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour

même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 35

Dans le même arrêté royal, à l'article 19bis, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

2^o il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Dans les dix jours de la notification visée au §3, le membre du personnel peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, du présent arrêté. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 36

Dans le même arrêté royal, à l'article 25bis, alinéa 1^{er}, les mots « , en appliquant la suspension de délai

prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. », sont ajoutés après les mots « date de réception ».

Art. 37

Dans le même arrêté royal, à l'article 29bis, alinéa 5, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. », sont ajoutés après les mots « date de la réception ».

Art. 38

Dans le même arrêté royal, à l'article 29, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés

Art. 39

Dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, les modifications suivantes sont apportées à l'article 22 :

1^o à l'alinéa 2, les mots « dix jours ouvrables » sont remplacés par les mots « vingt jours calendrier » ;

2^o à l'alinéa 3, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre » et les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;

3^o à l'alinéa 4, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Ministre ».

Art. 40

Dans le même arrêté royal, à l'article 23, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « prenant cours le jour de sa notification, » sont supprimés ;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel technique temporaire doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement du membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. ».

3° à l'alinéa 8, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;

4° les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 10 :
« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 41

Dans le même arrêté royal, à l'article 23bis, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est remplacé par les alinéas suivants :
« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.
Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour

même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

2° les alinéas suivants sont ajoutés après l'ancien alinéa 6, qui devient l'alinéa 8 :

« Dans les dix jours de la notification visée aux alinéas 5 à 7, , le membre du personnel peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 42

Dans le même arrêté royal, à l'article 25, les termes « par Nos Ministres » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement ».

Art. 43

Dans le même arrêté royal, à l'article 39, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 4 et au §2, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement » ;

2° au §1er, l'alinéa 1er, est remplacé par les alinéas suivants :

« Préalablement à toute proposition de licenciement, le stagiaire doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement du stagiaire doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le stagiaire peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement

lorsque le stagiaire dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée. Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai. La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition. ».

3° au § 1er, alinéa 3, qui devient le nouvel alinéa 4, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;

4° au § 1er, les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 44

Dans le même arrêté royal, à l'article 41bis, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la

résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

2° les alinéas suivants sont ajoutés après l'ancien alinéa 6, qui devient l'alinéa 8 :

« Dans les dix jours de la notification visée à l'alinéa 5, le stagiaire peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer. La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 45

Dans le même arrêté royal, à l'article 50, alinéa 1er, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « date de réception ».

Art. 46

Dans le même arrêté royal, à l'article 58, alinéa 3, le mot « ouvrables » est remplacé par le mot « calendrier ».

Art. 47

Dans le même arrêté royal, à l'article 60, alinéa 1er, les mots « entre le 15 et le 31 mai » sont remplacés par les mots « entre le 15 avril et le 15 mai ».

Art. 48

Dans le même arrêté royal, à l'article 63, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours calendrier » ;

2° à l'alinéa 3, le mot « ouvrables » est remplacé par le mot « calendrier » ;

3° à l'alinéa 4, les mots « quinze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours calendrier » ;

4° à l'alinéa 5, le mot « ouvrables » est remplacé par le mot « calendrier » et le mot « maximal » est supprimé ;

5° à l'alinéa 5, les mots « , en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté. » sont ajoutés après les mots « date de la réception ».

Art. 49

Dans le même arrêté royal, à l'article 130, le point 6. est remplacé par le point suivant : « 6. la rétrogradation ».

Art. 50

Dans le même arrêté royal, à l'article 155, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et par conséquent le délai endéans lequel la Chambre de recours doit émettre son avis est suspendu durant cette période. ».

Art. 51

Dans le même arrêté royal, à l'article 165bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception » sont ajoutés après les mots « à la poste » ;
 - b) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 4° au §6, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 52

Dans le même arrêté royal, à l'article 165quinquies, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants : « Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;

Art. 53

Dans le même arrêté royal, à l'article 186, §2, alinéa 5, les mots «, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 155, alinéa 3, du présent arrêté » sont ajoutés après les mots « trois mois maximum ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**Art. 54**

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'article 79, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « - 5 ans pour la suspension disciplinaire ».

Art. 55

Dans le même décret, l'article 83, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les délais visés à l'alinéa 1er, ainsi qu'aux articles 42, §3, alinéa 9 ; 70, §3, alinéa 3 ; 71septies §2, alinéa 2, et 74, §2, sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné**Art. 56**

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, à l'article 27bis, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2ème tiret, les mots « la députation permanente du Conseil provincial » sont remplacés par les mots « le collège provincial ».
- 2° il est ajouté un 6ème tiret, rédigé comme suit : « - dans les établissements d'enseignement relevant de pouvoirs organisateurs créés en application du décret du 17 novembre 2016 autorisant la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle, le conseil d'administration de ces établissements. ».

Art. 57

Dans le même décret, aux articles 59bis, 2°, et 65, §2, alinéa 3, les mots « la députation permanente » sont remplacés par les mots « le collège provincial ».

Art. 58

Dans le même décret, à l'article 74, 3°, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « 3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire ; ».

Art. 59

Dans le même décret, l'article 79bis est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 17 ; 25, §1er, 1° ; 30 §1er, alinéa 7 ; 65, §3, alinéa 3 et 83, §1, alinéa 3, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. ».

Art. 60

Dans le même décret, à l'article 87, alinéa 3, les mots « de la députation permanente » sont remplacés par les mots « du collège provincial ».

Art. 61

Dans le même décret, à l'article 94, alinéa 3, les mots « de la députation permanente » sont remplacés par les mots « du collège provincial » et les mots « En ce qui concerne les pouvoirs organisateurs créés en application du décret du 17 novembre 2016 autorisant la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle, elle est exercée par le président du pouvoir organisateur ou son délégué. » sont ajoutés après les mots « le bourgmestre ou son délégué. ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 62

Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'article 14, alinéa 1er, les mots « ou victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle » sont insérés entre les mots « disponibilité pour maladie » et « qui a été reconnu ».

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 63

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, à l'article 69, les points 5., 6. et 7. sont supprimés et sont remplacés par les points suivants :

5. la rétrogradation ;
6. la mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;
7. la démission disciplinaire ;
8. la révocation.

Art. 64

Dans le même décret, à l'article 80, 3°, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « 3° de cinq ans pour la suspension par mesure disciplinaire ».

Art. 65

Dans le même décret, l'article 97 est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 16, alinéas 3 et 4 ; 25 §1, alinéa 5 ; 26, §1, alinéa 7 ; 32, §1, alinéa 6 ; 52, §3, alinéa 3, et 70, §3, alinéa 4, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 66

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, à l'article 43, §1er, 12°, les mots « à l'article 31 » sont remplacés par les mots « à l'article 32 ».

Art. 67

Dans le même décret, à l'article 52, le mot « mutation » est remplacé par les mots « changement d'affectation ».

Art. 68

Dans le même décret, à l'article 81, les points 5., 6. et 7. sont supprimés et sont remplacés par les points suivants :

5. la rétrogradation ;
6. la mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;
7. la démission disciplinaire ;
8. le licenciement pour faute grave.

Art. 69

Dans le même décret, à l'article 91, 3°, les termes : « et la rétrogradation » sont ajoutés après les termes : « 3° de cinq ans pour la suspension par mesure disciplinaire ».

Art. 70

Dans le même décret, l'article 107 est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 33, §1, alinéa 6 ; 43, §1, alinéa 7 ; 64, §3, alinéa 3 ; 82, §3, alinéa 3, et 110sexies, §1, alinéa 7, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. ».

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 71

Dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 15, alinéa 1er, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation ».

Art. 72

Dans le même décret, à l'article 32, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « dix jours ouvrables » sont remplacés par les mots « vingt jours calendrier » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;
- 3° aux alinéas 4 et 5, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre ».

Art. 73

Dans le même décret, à l'article 33, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéa 1er, les mots « prenant cours le jour de sa notification, » sont supprimés.
- 2° au §§2 et 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 3° au §2, alinéa 5, le mot « calendrier » est ajouté après les mots « dix jours » ;
- 4° au §2, les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 5 :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel administratif soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception,

laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 5° au §3, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation ».

Art. 74

Dans le même décret, à l'article 34, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 2° il est ajouté un §4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au §3, le membre du personnel administratif peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la

date de réception du recours, sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 75

Dans le même décret, à l'article 53, § 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;
- 2° il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1 et 2 :

« Préalablement à toute proposition de licenciement ou de prolongation de stage, le stagiaire doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement ou la prolongation du stage doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. » ;
- 3° les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Le licenciement ou la prolongation de stage est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement ou la prolongation de stage peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 76

Dans le même décret, à l'article 55, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

- 2° il est ajouté un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au § 3, le membre du personnel administratif stagiaire peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours, sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 77

Dans le même décret, à l'article 69, alinéa 2, les mots « le 15 et 31 mai » sont remplacés par les mots « le 15 avril et le 15 mai ».

Art. 78

Dans le même décret, à l'article 72, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « deux jours ouvrables » et les mots « deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours calendrier » ;

- 2° à l'alinéa 3, le mot « ouvrables » est remplacé par le mot « calendrier » et les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « annexée au bulletin de signalement. » ;
- 3° à l'alinéa 4, les mots « quinze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours calendrier » ;
- 4° à l'alinéa 5, le mot « ouvrables » est remplacé par le mot « calendrier » ;
- 5° à l'alinéa 6, les mots « trois » et « par le Gouvernement » sont remplacés respectivement par les mots « deux » et « par le Ministre » ;
- 6° à l'alinéa 6, les mots « sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret » sont ajoutés après les mots « la date de réception » .
- 7° à l'alinéa 7, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le Ministre » .

Art. 79

Dans le même décret, l'article 96 est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 96.** - Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel administratif, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1°. le rappel à l'ordre ;
- 2°. la réprimande ;
- 3°. la retenue sur traitement ;
- 4°. le déplacement disciplinaire ;
- 5°. la suspension disciplinaire ;
- 6°. la rétrogradation ;
- 7°. la mise en non-activité disciplinaire ;
- 8°. la démission disciplinaire ;
- 9°. la révocation. » .

Art. 80

Dans le même décret, l'article 97 est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 97.** - Le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue sur traitement font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur soit du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire, et sont prononcées par le Gouvernement. » .

Art. 81

Dans le même décret, à l'article 107, alinéa 1er, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret » sont ajoutés après les mots « dossier complet de l'affaire » .

Art. 82

Dans le même décret, à l'article 121, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre compétent ou au Gouvernement, selon le cas » ;
- 2° deux nouveaux alinéas sont ajoutés, rédigés comme suit :
- « Sauf dans les cas de suspension de la procédure disciplinaire en application de l'article 104 ou d'une disposition contraire, la Chambre de recours doit donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel.
- La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et le délai endéans lequel la Chambre de recours doit émettre son avis est suspendu durant cette période. » .

Art. 83

Dans le même décret, à l'article 123, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1, les mots « du Gouvernement » sont remplacés par les mots « du Ministre compétent ou du Gouvernement, selon le cas, » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre compétent ou le Gouvernement, selon le cas, » ;

Art. 84

Dans le même décret, à l'article 126, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
- a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 4° au §6, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » .

Art. 85

Dans le même décret, à l'article 129, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
- b) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 86

Dans le même décret, à l'article 162, §2, alinéa 5, les mots «, sans préjudice de l'application de l'article 121, alinéa 2, du présent décret » sont ajoutés après les mots « de trois mois maximum ».

Art. 87

Dans le même décret, à l'article 190, § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Si le membre du personnel ouvrier temporaire estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les vingt jours calendrier qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. ».
- 2° l'alinéa 4 est remplacé par les alinéas suivants :
« La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser le rapport.
La Chambre de recours donne son avis au Ministre dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret.
Le Ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie. ».

Art. 88

Dans le même décret, à l'article 191, §6, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1 est remplacé par les alinéas suivants :
« Le licenciement est notifié au membre du personnel ouvrier soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.
Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.
Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la

résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné.

Le membre du personnel ouvrier peut, dans les dix jours ouvrables de la notification, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du directeur qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret. ».

- 2° à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 5, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;

Art. 89

Dans le même décret, à l'article 192, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §3, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :
« Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.
Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.
Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. »
- 2° au §4, les mots «, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret » sont ajoutés après les mots « avis de la chambre de recours ».

Art. 90

Dans le même décret, à l'article 203, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots «, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret » sont ajoutés après les mots « réception de la réclamation » ;
- 2° il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1 et 2 :
« Préalablement à toute proposition de licenciement ou de prolongation de stage, le stagiaire doit avoir

été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement ou la prolongation du stage doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. » ;

3° les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Le licenciement ou la prolongation de stage est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement ou la prolongation de stage peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. » .

Art. 91

Dans le même décret, à l'article 205, §3, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le 3^e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses

effets le 2^e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. » .

2° les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Dans les dix jours de la notification visée à l'alinéa précédent, le membre du personnel ouvrier stagiaire peut introduire, par envoi recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret. » .

Art. 92

Dans le même décret, à l'article 217, alinéa 2, les mots « entre le 15 et 31 mai » sont remplacés par les mots « entre le 15 avril et le 15 mai » .

Art. 93

Dans le même décret, à l'article 220, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « deux jours ouvrables » et les mots « deux jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours calendrier » ;

2° à l'alinéa 2, le mot « ouvrables » est remplacé par le mot « calendrier » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « quinze jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix jours calendrier » et les mots « Le chef d'établissement en accuse réception. » sont ajoutés après les mots « annexée au bulletin de signalement. » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « ouvrables », « trois » et « par le Gouvernement » sont remplacés respectivement par les mots « calendrier », « deux » et « par le Ministre » ;

5° à l'alinéa 4, les mots « , sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret » sont ajoutés après les mots « à partir de la date de réception » .

6° à l'alinéa 5, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le Ministre » .

Art. 94

Dans le même décret, l'article 240 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 240. - Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel ouvrier, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1°. le rappel à l'ordre ;
- 2°. la réprimande ;
- 3°. la retenue sur traitement ;
- 4°. le déplacement disciplinaire ;
- 5°. la suspension disciplinaire ;
- 6°. la rétrogradation ;
- 7°. la mise en non-activité disciplinaire ;
- 8°. la démission disciplinaire ;
- 9°. la révocation. ».

Art. 95

Dans le même décret, l'article 241 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 241. - Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur soit du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcées par le Ministre.

La retenue sur traitement fait l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire, et est prononcée par le Ministre.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire, et sont prononcées par le Gouvernement. ».

Art. 96

Dans le même décret, à l'article 251, alinéa 1er, les mots «, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret » sont ajoutés après les mots « dossier complet de l'affaire ».

Art. 97

Dans le même décret, à l'article 262, alinéas 2 et 5, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre compétent ou au Gouvernement, selon le cas, ».

Art. 98

Dans le même décret, à l'article 265, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Ministre compétent ou au Gouvernement, selon le cas » ;
- 2° deux nouveaux alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :
« Sauf dans les cas de suspension de la procédure disciplinaire en application de l'article 248 ou d'une disposition contraire, la Chambre de recours doit

donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et le délai endéans lequel la Chambre de recours doit émettre son avis est suspendu durant cette période. ».

Art. 99

Dans le même décret, à l'article 267, les mots « du Gouvernement » sont remplacés par les mots « du Ministre compétent ou du Gouvernement, selon le cas, » et les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre compétent ou le Gouvernement l'autorité compétente ».

Art. 100

Dans le même décret, à l'article 270, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 4° au §6, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 101

Dans le même décret, à l'article 273, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - b) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 102

Dans le même décret, à l'article 277, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 2, le mot « directeur » est remplacé par le mot « Ministre » ;
- 2° au §3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « directeur » est remplacé par le mot « par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » ;
 - b) à l'alinéa 4, les mots « ou lettre de la main à la main avec accusé de réception, » sont ajoutés après les mots « à la poste, » ;
 - c) l'alinéa 7 est complété par les mots suivants :
« Si elle est notifiée en mains propres, elle prend effet le jour de cette notification. » ;
- 3° au §4, alinéa 3, le mot « directeur » est remplacé par le mot « Ministre ».

Art. 103

Dans le même décret, à l'article 308, §2, alinéa 6, les mots «, sans préjudice de l'application de l'article 265, alinéa 3, du présent décret » sont ajoutés après les mots « dont elle est dessaisie ».

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 104

Dans le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, à l'article 52, l'alinéa 6 est complété comme suit :

« Les délais visés aux articles 15, alinéas 3 et 4 ; 24 §1er, alinéa 5 ; 26 §1, alinéa 9 ; 31 §1, alinéa 7 ; 38 §3, alinéa 4 et 78 §1er, alinéa 7, attribués à la Chambre de recours pour rendre son avis motivé, sont suspendus durant cette période. ».

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art. 105

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées à l'article 43 :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire ».

Art. 106

Dans le même décret, au tableau 1, à la rubrique « sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique

à horaire réduit », au point b) de la colonne « 3. Titres de capacité », les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « jugés » est inséré entre les mots « titres » et « suffisants » ;
- b) les mots « d'éducateur ou d'éducateur secrétaire » sont remplacés par les mots « de surveillant-éducateur » ;
- c) les mots «, délivré par l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, » sont insérés entre les mots « du 1er degré au moins » et « complété par un titre pédagogique ».

Art. 107

Dans le même décret, au tableau 2, à la rubrique « Directeur de l'enseignement secondaire Artistique à horaire réduit », à la colonne « 3. Titres de capacité », il est ajouté un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Le membre du personnel qui, à la veille du 1er septembre 2018, occupait la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et était dans les conditions d'accès à la fonction de directeur dans ledit enseignement est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à la fonction précitée. ».

CHAPITRE XII

Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement

Art. 108

Dans le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, à l'article 25, §2, alinéa 1er, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« - Pour l'enseignement secondaire :

1° être porteur d'un master dont la composante disciplinaire est listée en titre requis pour une fonction de l'enseignement secondaire inférieur, en application du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

2° être porteur de l'un des titres pédagogiques suivants : CAP, DAP, CNTM, AESS ou diplôme d'instituteur primaire ;

- Pour l'enseignement fondamental :

1° être porteur d'un master dont la composante disciplinaire est listée en titre requis pour la fonction analogue à celle de maître d'éducation physique, d'éducation musicale, de seconde langue, de morale non confessionnelle ou de religion (ou l'une de ces fonctions en

immersion) de l'enseignement secondaire supérieur, en application du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

2° être porteur de l'un des titres pédagogiques suivants : CAP, DAP, CNTM, AESI, AESS ou diplôme d'instituteur maternel. »

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 109

Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, au titre I, chapitre 4, dans l'intitulé de la section 5, les mots « fonctions enseignantes » sont remplacés par les mots « fonctions de recrutement visées à l'article 1er, alinéa 3 ».

Art. 110

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 36 :

- 1° au §1er, les mots « fonction enseignante doit être porteur d'un titre de capacité requis ou suffisant comportant la composante » sont remplacés par les mots : « fonction de recrutement visées à l'article 1er, alinéa 3 doit être porteur d'un titre de capacité requis ou suffisant comportant, en outre, pour les fonctions enseignantes, la composante » ;
- 2° au §2, les mots « fonctions enseignantes porteurs d'un titre de capacité requis ou suffisant est soumis à la nécessité » sont remplacés par les mots : « fonctions de recrutement visées à l'article 1er, alinéa 3 porteurs d'un titre de capacité requis ou suffisant est soumis en outre, pour les fonctions enseignantes, à la nécessité ».

Art. 111

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 37 :

- 1° au §1er, les mots : « Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie » sont remplacés par les mots « Pour les fonctions enseignantes, les porteurs d'un titre de capacité de pénurie » ;
- 2° le §2 est remplacé par :

« §2. Les titulaires de fonctions de recrutement des catégories visées à l'article 1er, alinéa 3, 2° à 5°, porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement dont la compétence disciplinaire n'est pas reprise comme constitutive d'un titre requis ou suffisant bénéficient à leur demande de tous

les droits attachés à la possession d'un titre de capacité suffisant à condition d'avoir acquis le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur 3 années consécutives et calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2.

Pour les titulaires d'une fonction de recrutement de la catégorie visée à l'article 1er, alinéa 3, 1°, à la condition visée à l'alinéa précédent s'ajoute la condition cumulative d'acquisition d'un des titres pédagogiques visés à l'article 17 pour ceux qui en seraient dépourvus. ».

Art. 112

Dans le même décret, au titre III, chapitre II, section 1, l'article 272, alinéa 2, est complété par les mots : « sauf si l'échelle de traitement afférente à la fonction à laquelle est accroché le cours, exercée sur base d'un autre titre, leur procurerait une rémunération plus élevée en application des dispositions prévues au chapitre VI du titre II du présent décret. Dans ce cas, ce barème plus avantageux leur est accordé pour l'exercice de ce cours. ».

Art. 113

Dans le même décret, au titre III, chapitre II, section 3, l'article 288bis, alinéa 2 est complété par les mots : « sauf si l'échelle de traitement afférente à la fonction à laquelle est accroché le cours, exercée sur base d'un autre titre, leur procurerait une rémunération plus élevée en application des dispositions prévues au chapitre VI du titre II du présent décret. Dans ce cas, ce barème plus avantageux leur est accordé pour l'exercice de ce cours. ».

Art. 114

Dans le même décret, à l'article 290bis, un alinéa 2 rédigé comme suit est ajouté :

« Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion au 31 août 2016 bénéficie également de la possibilité de retourner dans une fonction de recrutement, dans le respect des dispositions statutaires, selon le régime de titres en vigueur avant le 1er septembre 2016. ».

CHAPITRE XIV

Disposition modifiant le décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale

Art. 115

Dans le décret du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale, à l'article 39, §2, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« 1° être porteur d'un master dont la composante disciplinaire est listée en titre requis pour une fonction de l'enseignement secondaire inférieur, en application du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ;

2° être porteur de l'un des titres pédagogiques suivants : CAP, DAP, CNTM, AESS, CAPAES ou diplôme d'instituteur primaire ; »

CHAPITRE XV

Entrée en vigueur

Art. 116

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018, sauf l'article 62, qui produit ses effets au 1er mars 2017, et les articles 9 à 18, 108, 114 et 115 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

Isabelle SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.474/2
du 6 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses mesures en matière de statut des membres du
personnel de l'enseignement'

Le 8 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Gregory DELANNAY, greffier en chef.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et de la teneur de l'avant-projet, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions particulièrement importantes qui sont posées par cet avant-projet.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation n'a été formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le « test genre », prescrit par l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', n'est pas daté.

En outre, la formalité n'a pas été accomplie valablement puisque le document ne contient aucune analyse relative au texte en projet.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet doit s'assurer du bon accomplissement de celle-ci.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il ressort de l'exposé des motifs que l'auteur du texte entend simplifier la procédure de computation des délais et que, pour cette raison, « les délais sont systématiquement comptabilisés en jours calendrier ».

Cet objectif risque de ne pas être atteint pour deux raisons : la première, parce qu'il y a lieu de rappeler que la notion de « jours calendrier » est sans portée juridique et qu'il faut privilégier l'expression de « jours » ou encore définir dans les différents textes concernés la notion de « jours ouvrables », et la seconde, parce que l'on constate que certaines dispositions modifiées contiennent, par ailleurs, soit l'expression de « jours » soit l'expression de « jours ouvrables ».

Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable¹. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, pour l'application des textes en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable ou s'il estime utile de confirmer cette jurisprudence dans les textes modifiés par l'avant-projet, il convient de compléter les différents textes – si une telle disposition n'y figure pas – par une disposition définissant la notion de « jour ouvrable ».

L'avant-projet sera entièrement revu en conséquence.

2. De nombreuses dispositions de l'avant-projet utilisent les expressions suivantes : « courrier recommandé », « par recommandé » ou « lettre recommandée ».

Si l'auteur de l'avant-projet estime qu'il ne s'agit pas uniquement d'un recommandé « postal » mais aussi d'un recommandé électronique, il y a lieu de privilégier la notion d'« envoi recommandé », à l'instar de la rédaction en ce sens de l'article 9*ter*, § 4, en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des professeurs de religion et des inspecteurs des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française', en projet à l'article 32, 2°, de l'avant-projet.

L'avant-projet sera revu conformément à l'intention de l'auteur du texte.

3. Les articles 49, 54, 58, 63, 64, 68, 69, 79 et 94, de l'avant-projet tendent soit à ajouter dans la liste des peines disciplinaires la rétrogradation soit à prévoir la radiation d'office de celle-ci au terme d'un délai de cinq ans.

Dans la mesure où l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet est celle d'harmoniser les différents statuts, il doit, eu égard au principe d'égalité entre les membres du personnel, non seulement réintégrer cette peine dans la liste des sanctions disciplinaires

¹ Voir par exemple C.E., arrêts Piret, n° 204.165 du 20 mai 2010, et Libert, n° 226.375 du 11 février 2014.

lorsque celle-ci n'y est pas prévue mais aussi veiller à prévoir les mêmes conséquences d'une telle sanction (par exemples, dans quelle fonction le membre du personnel est-il rétrogradé, la radiation de la peine après cinq ans a-t-elle lieu d'office ou à la demande², etc ?). La même observation vaut pour les articles 79 et 94 de l'avant-projet en ce qu'ils ajoutent dans la liste des peines disciplinaires « le déplacement disciplinaire ».

Dans un souci d'égalité, une observation similaire doit être faite quant à l'existence (ou non) d'une présomption selon laquelle le membre du personnel est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'a pas été rédigé à son sujet³.

De même, la décision relative au licenciement avec préavis relève de la compétence du Gouvernement dans les dispositions modifiées par les articles 34, 43, 1^o⁴, 75, et 90, alors que dans d'autres dispositions similaires, elle est attribuée au ministre (articles 2, 2^o, 6, 31, 40, 73 et 88 de l'avant-projet). Dans les dispositions précitées, on remarque également que le délai dans lequel doit statuer la chambre de recours est soit d'un mois soit de deux mois. Ces différences ne semblent pas avoir de raison d'être.

Enfin, concernant la procédure de licenciement sans préavis, aucune justification particulière ne permet de comprendre pour quelle raison il est, par exemple, prévu que l'avis de la chambre de recours est donné dans le mois (ou dans les deux mois) et que la décision du Gouvernement est prise dès réception de l'avis (ou dans les trente jours de la réception de celui-ci)⁵.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de revoir l'ensemble du texte afin de rencontrer l'objectif annoncé d'harmonisation des différents statuts.

4. Plusieurs dispositions de l'avant-projet confèrent des délégations directes au Ministre.

Il s'agit :

– des articles 2, 2^o, 31, 3^o, 40, 73 et 88 de l'avant-projet (licenciement avec préavis) ;

² Comparer les articles 54, 58, 64 et 69 de l'avant-projet avec l'arrêté royal du 2 juillet 1981 'organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements'.

³ Comparer les dispositions modifiées par les articles 1^{er}, 2^o, 23, 28, 1^o, 39, 1^o, 72, 1^o, et 87 de l'avant-projet.

⁴ Voir par ailleurs l'article 39, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux'.

⁵ Comparer les articles 32, 2^o, 35, 2^o, 41, 2^o, 44, 2^o, 74, 2^o, 76, 2^o, 89 et 91, 2^o de l'avant-projet avec les articles 3 et 7 de celui-ci.

– des articles 51, 1°, 52, 1°, 84, 1°, 85, 1°, 100, 1°, 101, 1°, et 102, 1°, de l'avant-projet (suspension préventive) ;

– des articles 51, 3°, 52, 3°, 84, 3°, 85, 3°, 100, 3°, 101, 3°, et 102, 3°, de l'avant-projet (écartement sur-le-champ) ;

– des articles 51, 4°, 84, 4°, et 100, 4°, de l'avant-projet (confirmation de suspension préventive) ;

– des articles 80 et 95 de l'avant-projet (rappel à l'ordre, réprimande et retenue sur traitement)⁶ ;

– des articles 82, 1°, 83, 97 à 99 de l'avant-projet (chambre de recours) ;

– des articles 39, 2° et 3°, 72, 3°, 78, 5° et 7°, 87, 2°, 93, 4° et 6°, de l'avant-projet (décision sur recours à l'encontre d'un rapport défavorable ou d'un bulletin de signalement).

Il ressort en substance de l'exposé des motifs que l'intention de l'auteur du projet est, notamment, de prévoir que certaines des décisions individuelles relatives aux membres du personnel de l'enseignement devant être prises par le Gouvernement seront désormais prises par le ministre ou par un membre de l'administration, et non plus par le Gouvernement, partant du constat que les textes statutaires attribuent la compétence de prendre de semblables décisions, tantôt au ministre, tantôt au Gouvernement, sans que cette attribution différenciée de compétence ne puisse toujours se justifier.

En conséquence, l'auteur du projet prévoit d'attribuer le pouvoir de prendre les décisions en question non plus au Gouvernement mais au ministre compétent ou à un membre de l'administration.

Si le constat est exact, le remède proposé n'est pas adéquat car il méconnaît les prérogatives respectives du législateur et du Gouvernement, telles qu'elles découlent de l'article 24, § 5, de la Constitution, et des articles 20 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans son avis n° 38.297/AG, la section de législation a en effet observé ce qui suit :

« 1. L'article 25 du texte en projet énonce que

'Le gouvernement peut déléguer au ministre fonctionnellement compétent les actes à portée individuelle en matière d'enseignement'.

⁶ En outre, l'article 97, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 'fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française', en projet, (article 80 de l'avant-projet) et l'article 241, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, en projet, (article 95 de l'avant-projet) ne sont pas rédigés de la même manière quant à la proposition motivée relative à la retenue sur traitement.

L'objectif de cette disposition est explicité comme suit dans l'exposé des motifs :

‘L'article 25 a pour objet de mettre fin à la problématique engendrée par la notion d'habilitation à agir implicite.

Le Conseil d'État a en effet récemment annulé une décision de sanction disciplinaire à l'encontre d'un inspecteur pour incompétence de l'auteur de l'acte, cette mesure ayant été prise par le seul ministre fonctionnel. Le Conseil d'État a dans le cas d'espèce considéré que la volonté de permettre au gouvernement de déléguer son pouvoir d'infliger une sanction ne ressortait pas des textes.

Le présent article résout la problématique et consacre la volonté du législateur décréteur, à savoir la possibilité octroyée au gouvernement – si celui-ci l'estime nécessaire dans un souci de gestion pratique au quotidien – de déléguer au ministre fonctionnel ses compétences relatives aux actes à portée individuelle⁷.

L'arrêt du Conseil d'État auquel il est fait allusion est l'arrêt n° 132.947 du 23 juin 2004 (Biston)⁷.

2. Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a exprimé dans de nombreux avis, il n'appartient pas au législateur décréteur de prévoir une délégation de pouvoir à un gouvernement communautaire ou régional en faveur d'un de ses membres directement⁸, ou même d'habiliter le gouvernement à procéder à une pareille délégation⁹.

La question peut être posée de savoir si cette position de principe doit être reconsidérée.

⁷ *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Cet arrêt se situe dans la suite d'un arrêt n° 121.157, du 1^{er} juillet 2003 (Bernard), rendu par la VIII^e du Conseil d'État, qui a annulé une décision prise par un membre du Gouvernement de la Communauté française au même motif que la délégation sur laquelle elle se fondait, outre qu'elle n'était pas établie à suffisance, ne reposait pas sur une autorisation explicite émanant du législateur. Il n'est pas certain que cet arrêt n° 121.157 ait annoncé une véritable révision de la jurisprudence, telle qu'elle résulte des avis et d'arrêts antérieurs du Conseil d'État (voir le point 2, ci-après) : cet arrêt se fonde également sur le motif, apparaissant comme déterminant en cette cause, selon lequel la volonté du législateur devait être interprétée en l'espèce comme prohibant toute délégation du Gouvernement à l'un de ses membres parce qu'il avait entendu « garantir [...] une application uniforme » des textes en cause. Il n'est pas nécessaire que, dans le cadre du présent avis, le Conseil d'État, section de législation, s'exprime sur ce motif.

⁸ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir notamment les avis 33.070/2, donné le 6 mai 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière (Doc. C.C.F., 2001-2002, n/ 281/1) ; 35.264/2, donné le 28 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés (Doc. C.C.F., 2002-2003, n/ 427/1) ; 36.275/2, donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (Doc. C.C.F., 2003-2004, n/ 498/1) ; M. Leroy, *Les règlements et leurs juges*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 94 ; M. Uyttendaele, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 432.

⁹ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir en dernier lieu : avis 38.092/2, donné le 21 février 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française' et les avis cités à la note précédente. En ce sens aussi, notamment, C.E., section d'administration, n° 25.631, 18 septembre 1985 (Commune de Neupré).

3. En vertu de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, si l'exécutif n'a que des pouvoirs d'attribution¹⁰, il n'en a pas moins des pouvoirs propres et exclusifs, sur lesquels le législateur décréteil ne peut en principe empiéter.

Tel est le cas de l'organisation interne de l'exécutif, que les articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 confient en propre aux gouvernements eux-mêmes.

En vertu de l'article 68 :

‘Sans préjudice des dispositions de la présente loi, chaque gouvernement décide de ses règles de fonctionnement’.

L'article 69 porte quant à lui :

‘Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence’.

Ces dispositions réservent à chaque gouvernement le soin de déterminer, dans le respect des règles de la loi spéciale, son mode de fonctionnement.

4. L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 pose un autre principe fondamental. Au niveau des communautés et des régions, le titulaire du pouvoir exécutif est le gouvernement lui-même, c'est-à-dire un collège¹¹. Ce schéma est radicalement différent de celui qui régit l'organisation du pouvoir exécutif au niveau fédéral où le titulaire de ce pouvoir est le Roi, agissant sous le contreseing d'un ministre¹²⁻¹³.

Il découle de l'article 69 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 que, si le législateur décréteil désire investir l'exécutif communautaire ou régional d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au gouvernement comme tel.

Dans l'espèce tranchée par le Conseil d'État et évoquée par l'exposé des motifs en appui du texte en projet, l'acte en cause, pour lequel la délégation n'a pas été jugée suffisamment établie, était un acte à portée individuelle, à savoir une sanction disciplinaire. L'article 25 en projet est limité aux mêmes actes.

La circonstance qu'un décret habilite le gouvernement à prendre des décisions individuelles n'a pas pour conséquence de le priver de la possibilité de déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres. En effet, une telle autorisation à déléguer trouve expressément son fondement à l'article 69 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

L'article 25 de l'avant-projet est donc inutile et risque en outre de donner à penser, à tort, qu'à défaut d'un texte similaire dans d'autres matières que l'enseignement, l'article 69 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 ne puisse plus être considéré comme contenant l'autorisation à déléguer.

¹⁰ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Loi spéciale du 8 août 1980, article 78.

¹¹ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir aussi les articles 17, 18, 20, 21 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980.

¹² Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Articles 37 et 106 Constitution.

¹³ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Sur cette différence fondamentale entre l'organisation du pouvoir exécutif au niveau fédéral et au niveau des communautés et régions, voir M. Leroy, *op. cit.*, pp. 91 et suiv.

5. Le Conseil d'État constate par ailleurs que l'article 6, § 4, de l'arrêté du 27 août 2004 du Gouvernement de la Communauté française portant règlement du fonctionnement du Gouvernement porte :

‘Ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement, les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires) concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS’.

Si la portée de ce texte devait donner lieu à controverse, notamment sur le point de savoir s'il est suffisamment explicite quant à la délégation qu'il contiendrait à l'un des membres du gouvernement, en combinaison avec d'autres dispositions arrêtées par le gouvernement ¹⁴, c'est à ce niveau – dans l'arrêté portant règlement du fonctionnement du gouvernement ou dans un texte autonome – que la solution au problème que tente de résoudre l'article 25 du texte en projet, doit être recherchée.

Cette dernière disposition sera, dès lors, omise.

6. Tout autre est la question, non pertinente en l'espèce, de savoir si le législateur décrétal pourrait, en habilitant le gouvernement d'une communauté ou d'une région, interdire à ce dernier, de déléguer une partie de sa compétence à l'un de ses membres. Il n'est pas nécessaire pour le Conseil d'État de se prononcer sur cette question dans le cadre du présent avis ».

Depuis cet avis, la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État s'est effectivement stabilisée dans le sens qu'il appartient aux différents gouvernements de communauté ou de région, et non au législateur décrétal, d'accorder des délégations, et ce en vertu des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’ ¹⁵.

Il convient donc d'uniformiser les textes statutaires dans le sens que les décisions à prendre doivent l'être « par le Gouvernement » et non « par le Ministre ». Il appartient au Gouvernement de déléguer le cas échéant, le pouvoir de prendre les décisions en cause au ministre. L'article 13, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du 25 juillet 2014 du Gouvernement de la Communauté française ‘portant règlement du fonctionnement du Gouvernement’ contient du reste une disposition similaire à celle de l'article 6, § 4, de l'arrêté du 27 août 2004 du Gouvernement de la Communauté française portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, évoquée dans l'avis n° 38.297/AG, et en vertu de laquelle « Ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement, les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires) concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS ».

¹⁴ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Par exemple, l'arrêt précité n° 25.631, du 18 septembre 1985 (Commune de Neupré), interprète une disposition comparable comme accordant, en combinaison avec une autre, une délégation, alors que l'arrêt n° 121.157, du 1^{er} juillet 2003, précité, considère une autre disposition elle aussi comparable comme insuffisante pour contenir une pareille délégation.

¹⁵ Voir R. VAN MELSEN, « La voie étroite de la délégation, même autorisée », *J.T.*, n° 6613, 12 septembre 2015, pp. 585 à 589, spécialement, p. 587 et la jurisprudence citée dans la note 31.

Il convient toutefois de signaler que certains arrêts de la section du contentieux administratif ont jugé que, lorsqu'une disposition statutaire, telle l'article 123, § 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, prévoit que les sanctions disciplinaires mineures sont prononcées « par le Ministre » et que les sanctions les plus sévères sont prononcées par l'autorité qui a le pouvoir de nomination, à savoir le Gouvernement, le pouvoir de prononcer ces dernières peines ne peut être délégué par le Gouvernement à un ministre car une telle délégation priverait le membre du personnel d'une garantie importante consistant à ce que la décision soit prise « par un collègue plutôt que par un individu »¹⁶.

L'article 97 en projet du décret du 12 mai 2004 'fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française' (article 80 de l'avant-projet) prévoit une distinction similaire à celle évoquée dans la jurisprudence précitée puisqu'il dispose que le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue de traitement « sont prononcées par le Ministre », alors que les autres peines disciplinaires, plus sévères, « sont prononcées par le Gouvernement ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est effectivement de donner une telle garantie que ces dernières sanctions seront prises par un organe collégial – question qui relève bien de la compétence du législateur –, il convient, pour respecter les principes des articles 68 et 69 de la loi spéciale, non pas de prévoir que certaines sanctions seront prononcées « par le ministre » et les autres, plus sévères, « par le Gouvernement », mais bien d'attribuer le pouvoir de prononcer toutes les sanctions, quelles qu'elles soient au Gouvernement, en précisant que les sanctions plus sévères déterminées par le décret doivent faire l'objet d'une décision prise collégalement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 1^{er}, 2^o, 23, 28, 1^o, 39, 1^o, 72, 1^o et 87

Dans le cadre du recours hiérarchique instauré auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française par l'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet, il est prévu que « l'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit ».

Selon le commentaire, « ce recours ne peut toutefois pas porter sur le fond du rapport, compétence qui demeure réservée à la chambre de recours ».

Cette explication crée une ambiguïté en ce que la notion de « fond » peut être comprise soit comme s'opposant aux éléments liés à la recevabilité (compétence et procédure)

¹⁶ C.E., 2 juin 2008, n° 183.720, *Devillers* ; 2 juin 2008, n° 183.721, *Bussers* ; 14 février 2011, n° 211.213, *Huberty* ; 24 janvier 2012, n° 217.486, *Hanchart*.

soit comme s'identifiant aux seuls éléments de fait. Compte tenu du dispositif des textes en question, il semble que ce soit dans cette dernière acception que ce terme est utilisé dans le commentaire. Si tel est le cas, les articles 1^{er}, 2^o, 23, 28, 1^o, 39, 1^o, 72, 1^o, et 87, de l'avant-projet et leurs commentaires le préciseront.

Articles 4 et 22

La référence à l'« (A.Gt10-06-93 (17699)) » doit être omise de l'article 4 de l'avant-projet.

La même observation vaut pour la référence « (voir A.Gt 27-04-95 (19174)) » contenue dans l'article 22 de l'avant-projet.

Article 59

L'auteur de l'avant-projet vérifiera la pertinence de viser l'article 17 du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné' dans l'article 59 de l'avant-projet étant donné que cette disposition ne fixe pas de délai pour l'avis de la chambre de recours.

Article 71

Il ressort du commentaire de l'article 71 que celui-ci tend à insérer un renvoi à l'article 121, alinéa 3, du décret, tel qu'il est modifié par l'article 82, 2^o, de l'avant-projet (et non à l'article 121, alinéa 2, de celui-ci).

L'article 71 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

La même observation vaut pour les articles 72, 2^o, 73, 5^o, 74, 2^o, 75, 1^o, 76, 2^o, 78, 6^o, 81 et 86, de l'avant-projet.

Article 116

L'article 116 prévoit que

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018, sauf l'article 62 qui produit ses effets au 1^{er} mars 2017, et les articles 9 à 18, 108, 114 et 115 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2016 ».

Concernant le choix de l'auteur de l'avant-projet de faire rétroagir certaines dispositions, il est renvoyé au commentaire de l'article 116.

Il faut néanmoins observer que, concernant l'article 62 de l'avant-projet, il n'y a pas d'explication quant à la date retenue du 1^{er} mars 2017 et que, concernant les articles 112 et 113 de l'avant-projet, il n'est pas prévu de rétroactivité au 1^{er} septembre 2016 contrairement à ce qui semble ressortir du commentaire de ces articles.

Enfin, comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁷.

L'auteur de l'avant-projet doit s'assurer que tel est bien le cas pour les articles 9 à 18, 62, 108, 114 et 115 de l'avant-projet.

OBSERVATIONS FINALES

L'avant-projet contient des erreurs ou des imprécisions.

Ainsi, il est conseillé :

– d'omettre les mots « du présent décret » ou « du même arrêté », selon le cas, quand il est fait référence à une disposition du même texte¹⁸ ;

¹⁷ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple, C.C., n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.

¹⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

– de revoir l'insertion des dispositions dans les textes existants¹⁹, en ce compris le nombre de fois où la modification doit être effectuée²⁰ ou de vérifier l'intitulé du texte cité, le titre de la fonction visée ou l'article cité²¹.

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

Gregory DELANNAY

Pierre VANDERNOOT

¹⁹ Voir les articles 14 à 17, 21, 5°, 31, 3°, 42, 43, 2°, 57, 67, 93, 4°, et 99, de l'avant-projet.

²⁰ Voir les articles 38, 51, 4°, 84, 4°, et 100, 4°, de l'avant-projet.

²¹ Voir, respectivement, le chapitre 3 et l'article 39 de l'avant-projet ; les articles 1^{er}, 2°, 23 et 28, 2°, de l'avant-projet ; l'article 25, § 1^{er}, alinéa 6, dans l'article 65 de l'avant-projet ; l'article 78, § 1^{er}, alinéa 3, dans l'article 104 de l'avant-projet.